

**Dématérialisation complète des listings de paie**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 8485;8386

|                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire   | circulaire administrative |
| Validité             | à partir du 01/01/2025    |
| Documents à renvoyer | non                       |

|        |  |
|--------|--|
| Résumé | Dématérialisation des listings de paie et lecture d'un listing de paie |
|--------|--|

|           |                         |
|-----------|-------------------------|
| Mots-clés | Listings de paie - GESP |
|-----------|-------------------------|

|          |   |
|----------|---|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. |
|----------|---|

**Établissements et pouvoirs organisateurs concernés**

| Réseaux d'enseignement  | Unités d'enseignement                      |   |
|---|--|---|
| <b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b><br><b>Ens. officiel subventionné</b><br><b>Ens. libre subventionné</b><br>Libre confessionnel<br>Libre non confessionnel | Maternel ordinaire                         | Centres psycho-médico-sociaux                 |
|   | Primaire ordinaire                         | Centres d'Auto-Formation                      |
|   | Secondaire ordinaire                       | Centres de Technologie Avancée (CTA)          |
|   | Secondaire en alternance (CEFA)            | Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) |
|   | Maternel spécialisé                        | Centres techniques                            |
|   | Primaire spécialisé                        |   |
|   | Secondaire spécialisé                      |   |
|   | Secondaire artistique à horaire réduit     | Homes d'accueil permanent                     |
|   |  | Internats primaire ordinaire                  |
|   |  | Internats secondaire ordinaire                |
|   | Promotion sociale secondaire               | Internats prim. ou sec. spécialisé            |
|   | Promotion sociale secondaire en alternance | Internats supérieur                           |
|   | Promotion sociale supérieur                | Ecoles supérieures des Arts                   |
|   |  | Hautes Ecoles                                 |

**Signataire(s)**

|   |
|---|
| Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale |
|---|

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles**  
**Administration générale de l'Enseignement**  
**Direction générale des personnels de l'enseignement**

# **Dématérialisation complète des listings de paie**

## Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Depuis des décennies, à la fin de chaque mois, les pouvoirs organisateurs et/ou établissements scolaires reçoivent par la poste une version « papier » des listings détaillant les rémunérations versées à chacun de leurs membres du personnel.

Les plus anciens d'entre vous se souviendront qu'il y a quarante ans, le découpage de ces fameux listings en bandelettes individuelles était la seule façon de délivrer à un membre du personnel les informations précises relatives aux montants qui lui étaient payés par l'Administration...

Le mode de transmission de ces données a heureusement évolué depuis.

Tous les mois, en effet, le Ministère met à disposition de chaque membre du personnel qu'il rémunère une fiche de paie détaillée à laquelle celui-ci peut accéder via son tableau de bord professionnel du portail Mon Espace.

Quant à eux, les pouvoirs organisateurs et établissements ne doivent plus attendre l'arrivée des envois postaux pour accéder aux informations salariales dont ils ont besoin pour remplir leurs obligations d'employeurs. En effet, au plus tard le 25 de chaque mois, le Ministère met à leur disposition l'ensemble des données pécuniaires de leurs membres du personnel dans l'application GESP.

Dans la suite logique de cette modernisation des processus et de leur optimisation progressive, l'envoi postal des listings de paie, dans leur version « papier », a pris fin en décembre 2024.

Outre le fait que cette dématérialisation permette de réduire considérablement les coûts liés à l'impression, à l'expédition, au stockage et à la gestion des documents physiques, elle présente de nombreux autres avantages.

Tout d'abord, elle contribue à améliorer l'efficacité et la productivité en facilitant l'accès et le partage des informations, ce qui accélère les processus de travail et réduit les délais de traitement.

De plus, la dématérialisation des documents s'inscrit dans une démarche écologique en diminuant la consommation de papier.

Enfin, elle renforce la sécurité des données en permettant une meilleure protection contre les pertes, les vols et les destructions accidentelles.

Vous trouverez dans la présente circulaire un rappel du mode d'accès à la version électronique de ces documents, via l'application GESP.

Afin de vous centraliser l'information dans une circulaire unique, vous trouverez également un rappel sur la manière de lire un listing de paie et les annexes utiles.

mes services se tiennent à votre disposition pour vous aider à gérer adéquatement les dossiers administratifs et pécuniaires de vos membres du personnel, et en vous remerciant de bien vouloir diffuser auprès d'eux les informations qui les concernent.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| Nouveautés et modifications .....                             | 5  |
| Abréviations et acronymes.....                                | 5  |
| Dates importantes et échéances .....                          | 7  |
| Personnes à contacter .....                                   | 8  |
| CONTEXTE .....  | 10 |
| L'APPLICATION GESP .....                                      | 12 |
| 1. Finalités de l'application.....                            | 12 |
| 2. Accès à l'application .....                                | 12 |
| 3. Mode d'emploi de l'application .....                       | 13 |
| A. Onglet ACCUEIL.....  | 13 |
| B. Onglet SÉLECTIONNER UN PROFIL .....                        | 14 |
| C. Onglet EXTRAITS DE PAIEMENT.....                           | 15 |
| D. Onglet LISTINGS DIVERS.....                                | 16 |
| LECTURE D'UN LISTING DE PAIE.....                             | 18 |
| 1. Présentation générale d'un listing de paie (GESP).....     | 20 |
| 1.1. Identification de l'établissement.....                   | 20 |
| 1.2. En-tête .....  | 21 |
| 1.3. Rémunérations .....                                      | 22 |
| 1.4. Totaux .....   | 23 |
| 2. Codification .....   | 26 |
| 2.1. Code transaction (CODE).....                             | 26 |
| 2.2. Année concernée (AN) .....                               | 27 |
| 2.3. Période concernée (Période).....                         | 27 |
| 2.4. Date de fin (Date Fin.).....                             | 27 |
| 2.5. Fraction (Fraction) .....                                | 27 |
| 2.6. Codes congés, absences, disponibilités, divers (DI)..... | 28 |
| 2.7. Code social (CS).....                                    | 28 |
| 2.8. Code index et statutaire (IF) .....                      | 29 |
| 2.9. Code barème et pourcentage (BAR%) .....                  | 30 |
| 2.10. Ancienneté (ANCI).....                                  | 31 |
| 2.11. Code état civil (EC).....                               | 31 |
| 2.12. Personnes à charge (PC) .....                           | 32 |

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| 2.13.        | Code type index (Idx).....                     | 32 |
| 2.14.        | Code récupération (Ret) .....                  | 32 |
| 2.15.        | Code traitement non codifié (TR N. CD) .....   | 33 |
| 2.16.        | Code précompte (%PREC).....                    | 33 |
| 2.17.        | Allocation de Foyer ou de Résidence (FR) ..... | 33 |
| 2.18.        | Cotisation de solidarité (Sol).....            | 33 |
| 2.19.        | Codes fonction.....                            | 33 |
| Annexes..... |  | 34 |



## Nouveautés et modifications

| Sujet   | Lien |
|---|------|
| Suppression de l'envoi postal des listings de paie  |      |
| Utilisation de l'application GESP                   |      |
| Comment lire un listing de paie (rappel) et annexes |      |



## Abréviations et acronymes

| Acronyme /<br>abréviation | Signification  |
|---------------------------|--|
| ACS                       | Agent contractuel subventionné                                     |
| AMS                       | Assurance maladie soins de santé                                   |
| AMI                       | Assurance maladie invalidité                                       |
| APE                       | Aide à la promotion de l'emploi                                    |
| AR                        | Arrêté Royal   |
| CA                        | Cours artistiques  |
| CEFA                      | Centre de formation en alternance                                  |
| CG                        | Cours généraux   |
| COE                       | Caisse des ouvriers des écoles de la Fédération Wallonie-Bruxelles |
| CPMS                      | Centre psycho-médico-sociaux                                       |
| CPP                       | Caisse provinciale de pension                                      |
| CS                        | Code social  |
| CT                        | Cours techniques   |
| CVO                       | Caisse des veuves et orphelins                                     |
| DI                        | Code congés, absences, disponibilités                              |

|       |   |
|-------|---|
| ESA   | Ecole supérieure des Arts   |
| ESAHR | Enseignement secondaire artistique à horaire réduit   |
| ETNIC | Entreprise des Technologies Nouvelles de l'Information et de la Communication   |
| F     | Code statutaire et fonction principale ou accessoire  |
| FLT   | Fixation et liquidation des traitements   |
| FPS   | Fond de Pension de Survie   |
| FSE   | Fonds Social Européen   |
| F/R   | Allocation de Foyer ou de Résidence   |
| GESP  | L'application informatique <b>GESP</b> , acronyme de <b>GES</b> tion du <b>P</b> ersonnel, permet aux établissements et pouvoirs organisateurs de télécharger manuellement, au format PDF, les données pécuniaires de leurs travailleurs dont la rémunération incombe à la CFWB |
| HE    | Haute école   |
| I     | Code index et techniques particulières  |
| MB    | Moniteur belge  |
| MODE  | L'application <b>MODE</b> , acronyme de <b>MOD</b> èle de <b>DÉ</b> légation, permet aux pouvoirs organisateurs de gérer en toute autonomie les droits d'accès des membres de son personnel aux applications métier   |
| ONEM  | Office national de l'emploi   |
| ONSS  | Office national de sécurité sociale   |
| PE    | Plein exercice  |
| PMS   | Centre psycho-médico-sociaux  |
| PP    | Cours de pratique professionnelle   |
| PS    | Promotion sociale   |
| PTP   | Programme de transition professionnelle   |
| RTF   | Réforme des titres et fonctions   |
| TC    | Type court  |
| TL    | Type long   |



## Dates importantes et échéances

---

**Mois concerné**

|               |   |
|---------------|---|
| Décembre 2024 | Dernier envoi postal des listings de paie en version « papier »               |
| Janvier 2025  | Listings de paie uniquement disponibles en PDF dans l'application métier GESP |

---



## Personnes à contacter

### ➤ Droits d'accès à GESP

Les accès à l'application GESP sont attribués directement par les pouvoirs organisateurs, dans l'application de gestion des accès **MODE** pour tous les niveaux d'enseignement.

Le lien [MODE](#) vous dirigera vers les outils de support de l'application MODE.

La circulaire 8891 « MODE, la gestion simplifiée et sécurisée des accès aux applications du pouvoir régulateur » est également disponible pour vous aider dans vos démarches.

Pour toute question relative à la gestion des accès MODE, merci d'utiliser uniquement les coordonnées ci-après :

| Qui contacter ?               | Coordonnées  |
|-------------------------------|--|
| Support de l'application MODE | 02 / 413 30 90<br><a href="mailto:mode@cfwb.be">mode@cfwb.be</a> |

### ➤ Utilisation de l'application GESP

Comme il le fait depuis plusieurs années, le support téléphonique de la cellule DDRS peut fournir une assistance aux utilisateurs qui sont confrontés à des difficultés dans l'**utilisation** de l'application **GESP**.

| Qui contacter ?                                     | Coordonnées  |
|---|--|
| Cellule DDRS<br>Permanence téléphonique de 9h à 12h | 02 / 413 35 00<br><a href="mailto:ddrs@cfwb.be">ddrs@cfwb.be</a> |

### ➤ Lecture d'un listing de paie

Pour toute question relative à la lecture d'un listing de paie, merci de vous adresser exclusivement aux services de gestion FLT.

| <b>Qui contacter ?</b>                | <b>Coordonnées</b>           |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Directions de gestion<br>Services FLT | Voir coordonnées des bureaux |

# CONTEXTE

L'employeur des membres des personnels de l'enseignement est **toujours** un **pouvoir organisateur** (ou, parfois, un établissement scolaire). C'est bien avec son **pouvoir organisateur** (ou, parfois, un établissement scolaire) que le membre du personnel est lié par une **relation de travail** concrétisée par un **contrat** ou une **désignation**. En tant que pouvoir subsidiant et régulateur, le Ministère n'est l'employeur d'aucun membre des personnels de l'enseignement.

Néanmoins, chaque mois, le **Ministère** de la Fédération Wallonie-Bruxelles procède à la liquidation des **rémunérations dues aux membres des personnels de l'enseignement** sur la base des documents (doc 12, CAD, ...) transmis par les **pouvoirs organisateurs** et/ou les **établissements scolaires** qui emploient ces travailleurs.

Ainsi, si la Fédération Wallonie-Bruxelles est, de ce fait, le **débiteur de revenus** des membres des personnels de l'enseignement, il appartient bien à **chaque pouvoir organisateur et/ou établissement scolaire** de **vérifier** si la rémunération de son personnel correspond aux consignes qu'il a transmises à l'Administration et, le cas échéant, de **signaler toute erreur** dans les meilleurs délais au bureau de fixation et de liquidation des traitements dont il dépend.

C'est également en sa qualité de **débiteur de revenus** que la **Fédération Wallonie-Bruxelles** transmet trimestriellement à l'**ONSS** les données de rémunération et de temps de travail de tous les travailleurs dont elle a liquidé la rémunération. Il s'agit de la déclaration multifonctionnelle le plus souvent désignée par l'acronyme **DmfA**. Et c'est encore la Fédération Wallonie-Bruxelles qui met à disposition des membres des personnels de l'enseignement qu'elle a rémunérés leurs **fiches de paie, fiches fiscales et formulaire de demande de prime syndicale**, via le portail Mon Espace.

Cependant, c'est bien aux employeurs que sont les **pouvoirs organisateurs et/ou établissements scolaires**, qu'incombe la **responsabilité** des diverses autres **déclarations** (formulaires « papier » ou flux informatiques) réclamées par les Organismes de la Sécurité Sociale, entre autres par l'**ONEM** et l'**INAMI**, pour assurer la couverture sociale des membres de leur personnel. De façon non exhaustive et à titre d'exemples, citons les **formulaires C4** à délivrer à la fin de chaque occupation (aujourd'hui toujours au format « papier » pour le secteur enseignement), les encodages **WECH503 et 506** du secteur **chômage** et les encodages **ZIMA001, 002 et 006** du secteur **maladie**, dans l'applications DDRS.

Afin de permettre aux pouvoirs organisateurs et établissements de **vérifier l'exactitude des rémunérations** versées à leurs membres du personnel et de **répondre à toutes leurs obligations légales**, la Fédération Wallonie-Bruxelles met mensuellement à leur disposition le détail complet des rémunérations versées à chacun des membres de leur personnel.

Pour rappel, il incombe au pouvoir organisateur et/ou établissement scolaire de fournir le listing qui le concerne au membre du personnel qui en fait la demande. En outre, toute aide à la compréhension suscitée par le membre du personnel doit également lui être apportée.

Ces informations étaient envoyées par la poste à tous les pouvoirs organisateurs ou établissements scolaires sous forme de **listings**. Dans un contexte évolutif de simplification administrative, **ces envois postaux cesseront à partir du mois de janvier 2025.**

En effet, depuis plusieurs années, ces informations pécuniaires sont également disponibles au téléchargement dans l'application métier **GESP** dans de **meilleurs délais** que ceux des envois postaux et sous une forme qui en améliore sensiblement le partage et la transmission.

Tout utilisateur de DDRS ayant obligatoirement besoin de disposer des données pécuniaires des membres du personnel pour réaliser correctement l'encodage des déclarations de risques sociaux, l'Administration a toujours attribué d'office les droits d'accès à GESP à tous les utilisateurs pour lesquels un accès à DDRS était demandé. C'est encore le cas aujourd'hui pour toutes les demandes qu'elle gère pour les niveaux d'enseignement non encore intégrés dans le nouveau système de gestion des accès MODE, à savoir les établissements de l'enseignement non obligatoire, les centres PMS et les internats.

Pour les établissements de l'enseignement obligatoire, c'est aujourd'hui le ou les gestionnaire(s) d'accès de chaque pouvoir organisateur qui attribuent les droits applicatifs. Nous leur recommandons vivement de travailler dans cette même logique.

# L'APPLICATION GESP

## 1. Finalités de l'application

---

L'application informatique **GESP**, acronyme de **GEST**ion du **P**ersonnel, permet aux pouvoirs organisateurs et établissements de télécharger, au format PDF, les **données pécuniaires** de leurs membres du personnel rémunérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles sous différents formats :

- **Listing mensuel** des rémunérations versées à l'ensemble des membres du personnel d'un **numéro ECOT** (identique à ceux qui vous sont actuellement envoyés par la poste au format papier) ;
- **Listing annuel** des rémunérations versées à l'ensemble des membres du personnel d'un **numéro ECOT** ;
- **Fiche de paie** d'un membre du personnel en particulier (identique à celle qui est mise à sa disposition dans Mon Espace) ;
- **Listing annuel** des rémunérations versées à **un membre du personnel** en particulier.

Via l'application GESP, ces données sont accessibles **dès la clôture de la liquidation de fin de mois** des traitements, soit **aux environs du 25 du mois en cours**. Elles y restent téléchargeables pendant cinq ans.

Le cas échéant, le listing relatif à une liquidation intermédiaire sera téléchargeable avec le listing de la liquidation de fin de mois, aux alentours du 25 du mois concerné.

## 2. Accès à l'application

---

L'application GESP est accessible via le portail des applications métier [www.am.cfwb.be](http://www.am.cfwb.be).

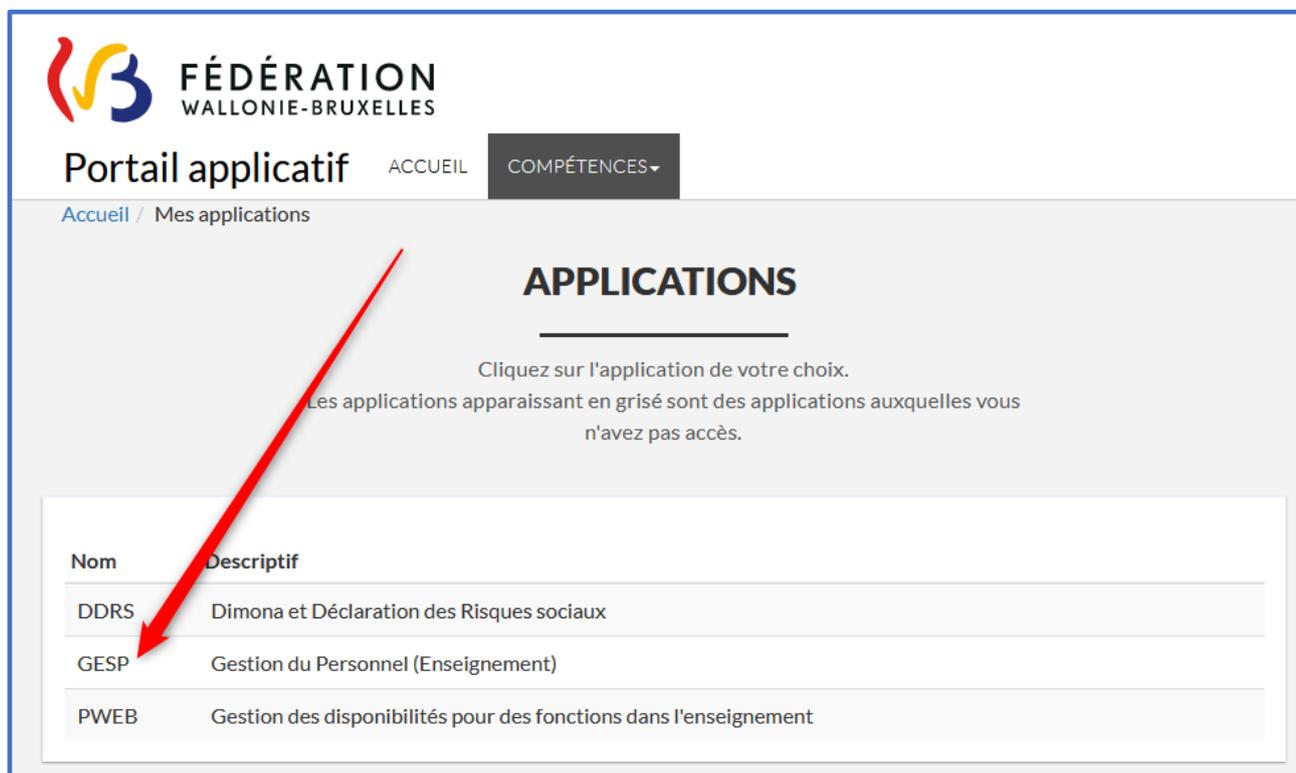
L'utilisateur doit donc disposer d'un compte CERBERE personnel et d'un mot de passe valides et des droits d'accès à l'application GESP.

Pour rappel, ces droits d'accès sont attribués ou révoqués

- Dans l'application MODE, par le ou les gestionnaires d'accès du pouvoir organisateur ou de l'établissement, pour tous les établissements de l'enseignement obligatoire ;
- par [acces-gesper@cfwb.be](mailto:acces-gesper@cfwb.be) pour tous les établissements de l'enseignement NON obligatoire, les centres PMS et les internats, jusqu'à leur intégration dans MODE.

### 3. Mode d'emploi de l'application

Une fois l'accès à GESP attribué par son gestionnaire d'accès, l'utilisateur concerné verra le nom de l'application s'ajouter aux autres applications qui lui sont accessibles sur le portail applicatif.



The screenshot shows the 'Portail applicatif' interface for the 'FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES'. The page title is 'Portail applicatif' with sub-navigation for 'ACCUEIL' and 'COMPÉTENCES'. The breadcrumb trail is 'Accueil / Mes applications'. The main heading is 'APPLICATIONS'. Below the heading, there is a message: 'Cliquez sur l'application de votre choix. Les applications apparaissant en grisé sont des applications auxquelles vous n'avez pas accès.' Below this is a table of applications:

| Nom  | Descriptif  |
|------|---|
| DDRS | Dimona et Déclaration des Risques sociaux                         |
| GESP | Gestion du Personnel (Enseignement)                               |
| PWEB | Gestion des disponibilités pour des fonctions dans l'enseignement |

L'application démarre en cliquant sur son nom.

#### A. Onglet ACCUEIL

Par défaut, c'est l'onglet **ACCUEIL**  qui s'affiche. Le cas échéant, cet onglet ACCUEIL est destiné à transmettre des informations d'ordre général aux utilisateurs.

GESP GEstion Personnel (Version 3.0.17). Mon profil | Contact Christophe GERARD  
 Se déconnecter Fermer GESP

Bienvenue dans l'application GESP

Selon votre profil, cette application permet :

- La simulation d'une déclaration trimestrielle DMFA.
- La demande d'un extrait de paiement.
- La demande des divers listings école.
- La consultation et la mise-à-jour des taux de cotisations.
- La consultation et la mise-à-jour des exonérations PTP.
- Guide de prise en main de l'application GESP à usage des intervenants dans les établissements d'enseignement et PO

## B. Onglet SÉLECTIONNER UN PROFIL

L'onglet **SÉLECTIONNER UN PROFIL** n'est utile qu'aux **utilisateurs qui bénéficient d'accès multiples**, sur plusieurs établissements ou pouvoirs organisateurs. C'est à cet endroit qu'ils sélectionneront l'accès précis dont ils souhaitent faire usage lors de leur session de travail.

Pour ce faire, il suffira à l'utilisateur de cliquer sur la **ligne du mandat** qu'il souhaite utiliser. Une **croix** apparaîtra alors à gauche du **mandat sélectionné** et l'utilisateur pourra accéder aux données pécuniaires du **périmètre choisi**. Pour travailler sur un autre périmètre, il suffira de revenir dans l'onglet SÉLECTIONNER UN PROFIL et de cliquer sur la ligne de cet autre périmètre...

GESP GEstion Personnel (Version 3.0.17). Mon profil | Contact Christophe GERARD  
 Se déconnecter Fermer GESP

Si vous désirez modifier votre profil, prenez contact avec votre responsable sécurité.

VEUILLEZ SÉLECTIONNER UN PROFIL CI-DESSOUS

| Sélection | Numéro FASE de l'établissement et/ou PO | Courriel du destinataire | Nom de l'établissement et/ou PO                     |
|-----------|---|--------------------------|---|
|           | PO 1642                                 | po001642@adm.cfwb.be     | Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles       |
|           | ECOLE 800                               | ec000800@adm.cfwb.be     | ECOLE COMMUNALE 'BRUYERE'                           |
|           | PO 1057                                 | po001057@adm.cfwb.be     | Ville de Bruxelles - D.G. de l'Instruction publique |

Pour les utilisateurs dont le **droit d'accès** se limite à **un seul** pouvoir organisateur ou établissement, cet onglet ne présente **aucune utilité**.

## C. Onglet EXTRAITS DE PAIEMENT

L'onglet **EXTRAITS DE PAIEMENT** ③ permet d'obtenir des informations pécuniaires pour un membre du personnel en particulier :

The screenshot shows the GESP (Gestion Personnel) interface. The top navigation bar includes 'Accueil', 'Sélectionner profil', 'Extraits de paiement', and 'Listings divers'. The user is identified as Christophe GERARD. The main content area is titled 'Envoi d'extraits de paiement par courriel' and contains a form with the following fields:

- Année \*** (1): 2024
- Mois** (2): 10. A green note next to it says: 'Si vous désirez un extrait annuel, laissez cette zone vide'.
- Numéro matricule \*** (3): [Empty field]
- Courriel du destinataire \*** (4): ec000800@adm.cfwb.be
- Adresse courriel pour copie** (5): [Empty field]

A legend at the bottom left states: 'Légende: \* = champ obligatoire'. A blue circle with the number 6 highlights an envelope icon in the top right corner of the form area.

- le **duplicata** de la **fiche de paie** qui est mensuellement mise à sa disposition dans Mon Espace :

Encodez simplement l'**année** ① (en quatre chiffres) et le **mois** ② (toujours deux chiffres, donc 01 pour janvier, etc.) que vous ciblez de même que le **numéro matricule** ③ du membre du personnel. Pour rappel, ce numéro matricule commence toujours par le chiffre 1 pour les hommes et toujours par le chiffre 2 pour les femmes. Veillez à ne pas confondre avec le numéro national.

Le PDF sera obligatoirement envoyé **sur l'adresse courriel administrative officielle du pouvoir organisateur ou de l'établissement** ④ qui vous a donné délégation.

Néanmoins, vous pouvez éventuellement ajouter une **autre adresse courriel** ⑤ sur laquelle vous recevrez une copie du courriel original.

Cliquez sur l'icône « **enveloppe** » ⑥ en haut à droite. Un **message** en **vert** devrait s'afficher pour vous dire que votre requête a bien été effectuée. Le document demandé devrait vous parvenir par courriel.

Selon le degré d'utilisation des serveurs, le **traitement** d'une requête GESP peut prendre 15-20 minutes.

Si c'est un message **orange** qui s'affiche, lisez-le attentivement : il vous précisera ce qui pose **un problème**.

- le **listing annuel** des rémunérations qui lui ont été versées au cours de l'**année civile** choisie.

Procédez de la même manière que pour la fiche de paie mais laissez la case du mois ② vide.

Dans le listing ainsi obtenu vous trouverez **l'ensemble des rémunérations** perçues par votre membre du personnel pour l'année civile choisie, **toutes écoles confondues**. Assurez-vous de bien identifier celles du numéro ECOT qui vous occupe.

Notez bien qu'aucune information ne vous sera accessible pour un membre du personnel qui n'a (encore) touché **aucune rémunération** dans le périmètre auquel vous avez accès.

## D. Onglet LISTINGS DIVERS

L'onglet **LISTINGS DIVERS** ④ permet d'obtenir des listings **collectifs** de l'ensemble des membres du personnel d'un **numéro ECOT** :

GESp GESTION Personnel (Version 3.0.17). Mon profil | Contact Christophe GERARD Se déconnecter Fermer GESp

Accueil Sélectionner profil Extraits de paiement Listings divers

Envoi de listes par courriel

CHOIX DES PARAMÈTRES ET DESTINATAIRE(S)

Année \* ① 2024

Mois \* ② 10 Si vous désirez un extrait annuel, laissez cette zone vide

Sous entité (matricule ECOT de l'école) \* ③

Listing école

Listing école "bascule"

Listing école des ouvriers contractuels

Listing saisie des ouvriers contractuels

Pécule de vacances

Programmation sociale

Courriel du destinataire ⑤ ec000800@adm.cfwb.be

Adresse courriel pour copie ⑥

Légende: \* = champ obligatoire

- le **listing mensuel** des rémunérations versées à l'ensemble des membres du personnel d'un numéro ECOT :

Encodez simplement **l'année** ① (en quatre chiffres) et le **mois** ② (toujours deux chiffres, donc 01 pour janvier, etc.) que vous ciblez de même que le **numéro ECOT** ③ qui vous intéresse.

Pour rappel, un **numéro ECOT** est toujours constitué de **dix chiffres**. Si nécessaire, pour le retrouver, consultez la DIMONA de n'importe quel membre du personnel. Le **numéro ECOT** y figure. Notez aussi que le **numéro ECOT** à utiliser dans GESP n'est pas forcément identique à celui qui figure sur vos documents 12.

Quant au type de listing, une seule case peut être cochée par demande. Par défaut, c'est la case du listing école ④ qui est cochée. D'autres types de listings sont aussi disponibles. Ils sont détaillés ci-dessous.

Le PDF sera obligatoirement envoyé sur **l'adresse courriel administrative officielle du pouvoir organisateur ou de l'établissement** ⑤ qui vous a donné délégation. Néanmoins, vous pouvez éventuellement ajouter **une autre adresse courriel** ⑥ sur laquelle vous recevrez une copie du courriel original.

Cliquez sur l'icône « **enveloppe** » ⑦ en haut à droite. Un **message** en **vert** devrait s'afficher pour vous dire que votre requête a bien été effectuée. Le document demandé devrait vous parvenir par courriel. Selon le degré d'utilisation des serveurs, le traitement d'une requête GESP peut prendre **15-20 minutes**.

Si c'est un **message orange** qui s'affiche, lisez-le attentivement : il vous précisera **ce qui pose problème**.

- le **listing annuel** des rémunérations versées à l'ensemble des membres du personnel d'un **numéro ECOT** :

Procédez de la même manière que pour le listing mensuel mais **laissez** la case du **mois** ② **vide**.

**ATTENTION !** Si vous occupez un **grand nombre** de membres du personnel, la demande d'un **listing annuel** du numéro ECOT peut s'avérer **difficile** voire **impossible** en raison du **poids informatique** du PDF généré. En effet, au-delà d'une certaine taille, les fichiers PDF sont trop lourds pour être envoyés par courriel. Et même si vous le recevez, sa lecture serait malaisée...

- **autres listings** disponibles ④, toujours par **numéro ECOT** :

Comme son nom l'indique, le listing **pécule de vacances** permet d'obtenir les montants versés en mai aux membres du personnel à titre de pécule de vacances. Et le listing **programmation sociale** permet d'obtenir les montants versés en décembre à titre de pécule de fin d'année.

Les options listing école « **bascule** », listing **école des ouvriers contractuels** et listing **saisie des ouvriers contractuels** ne concernent que **certain établissements du pouvoir organisateur WBE** et ne sont pas utilisables par les autres.

# LECTURE D'UN LISTING DE PAIE

Vous retrouverez ici toutes les **informations** utiles à la **compréhension** du **listing des paiements mensuels** des membres des personnels de l'enseignement. Celles-ci pourront vous aider dans la lecture et la compréhension des listings de paie et, le cas échéant, dans la rédaction des documents d'attributions de votre personnel.

Le listing mensuel des paiements, disponible le 25 du mois après chaque liquidation, reprend toutes les **composantes** ayant servi au **calcul** de la paie, ainsi que les **montants** des différentes cotisations et retenues ayant amené au montant net de la rémunération.

J'attire votre attention sur la **responsabilité** qui **vous** incombe de vérifier la **concordance** entre les rémunérations versées à votre personnel et les attributions pour lesquelles vous avez demandé un calcul mensuel. Ainsi, en vue d'éviter une discordance DIMONA/DmfA menant à un défaut d'assurabilité du travailleur, **il conviendra de signaler au Directeur/trice du service de gestion dont dépend votre établissement** toutes les **anomalies** constatées sur ce listing, telles que des **périodes non conformes**, des **erreurs d'ancienneté**, des **personnes inconnues** reprises sur votre listing, des **rémunérations au-delà des attributions**, etc.

Le listing de paie, mis à disposition des écoles, reprend des données essentielles concernant la rémunération des membres des personnels de l'enseignement, tant pour ces derniers que pour les pouvoirs organisateurs et l'Administration. Au-delà de son caractère indispensable, un listing de paie est marqué par une série de codifications, rendant sa lecture quelque peu ardue. En effet, les listings sont traduits en langage « RL10 », programme permettant de calculer et liquider lesdites rémunérations. Ce langage est codifié de manière que chaque code corresponde à une donnée, influençant le traitement des membres du personnel.

Au même titre que la réglementation en matière de rémunération évolue, la codification RL10, reprise sur les listings de paie, suit le même rythme de transformation. Ainsi, les codes des listings de paie méritent d'être expliqués, et ce régulièrement, afin d'assurer la cohérence entre la réalité du terrain et la traduction de celle-ci dans les listings.

**Ayant conscience que la lecture d'un listing de paie n'est pas chose aisée, la présente circulaire s'engage à offrir au lecteur des clés de lecture d'un listing de paie.** Ainsi, grâce à une structure correspondant à ces listings, la circulaire vous permet à la fois de vous familiariser à ces tableaux, mais aussi de répondre à vos futurs questionnements concernant une composante d'un listing en particulier.

Ainsi, les pages suivantes vous donnent une description générale du listing de paiement mensuel et de ses différentes composantes.

En annexe à la présente circulaire, deux tableaux reprennent de façon exhaustive, la liste des différents codes fonctions et codes DI possibles ainsi que leur signification, codes utilisés aussi bien sur les documents d'attributions que sur le listing de paiement.

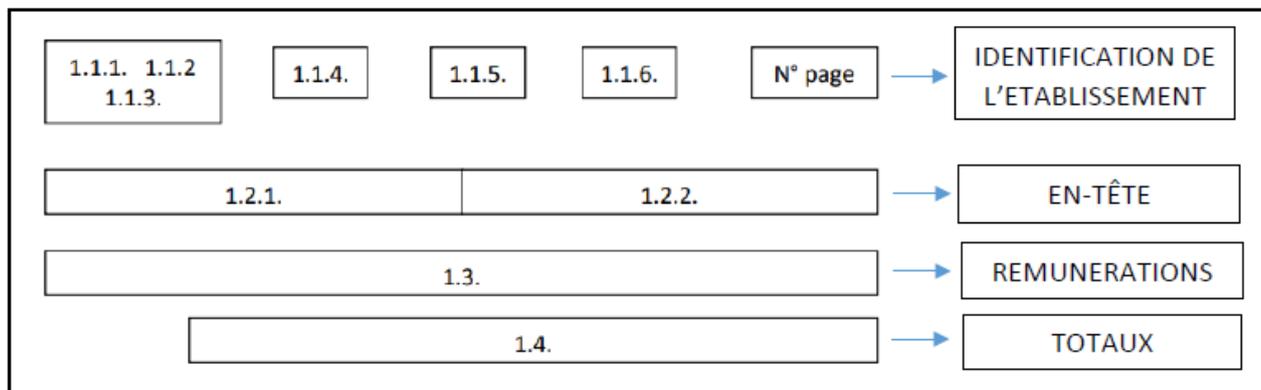
Afin de faciliter la compréhension, un exemple de listing de paie est joint en annexe 1. Nous vous conseillons vivement de l'avoir sous les yeux lors de la lecture de la circulaire.

**Distinction entre un listing de paie « ÉCOLE » (issu de GESP)  
et un listing de paie « individuel » (fourni par FLT)**

À titre préliminaire, il est utile de préciser que le listing ECOLE mis à disposition des écoles dans GESP, et présenté dans la présente circulaire, renferme, à première vue, plus d'informations que celui produit par l'agent FLT, car il présente plus de colonnes de données. Cependant, le listing ECOLE reprend la majorité des informations contenues dans le listing FLT et la différence majeure réside dans l'ordre des intitulés des colonnes et le fait que les deux premières colonnes du listing FLT ne sont pas reprises dans le listing « ECOLE ». Ces deux colonnes concernent respectivement la date de la liquidation (année et mois) et le type de liquidation, ces deux éléments constituant ensemble le numéro de la liquidation.

# 1. Présentation générale d'un listing de paie (GESP)

Dans le présent chapitre, il vous est proposé une lecture globale d'un listing de paie, suivant le schéma ci-dessous. Pour votre bonne information, sachez que chaque point dans le schéma correspond à une sous-section du présent chapitre (ex. 1.1.5. = Adresse de l'établissement).



## 1.1. Identification de l'établissement

1.1.1. CL : Code client

Ce code indique le « client », répertorié sur le listing.

| CODE   | INTITULÉ                              |
|--------|---------------------------------------|
| « 11 » | Enseignement fondamental subventionné |
| « 22 » | Enseignement subventionné autre       |
| « 33 » | Enseignement organisé par WBE         |

1.1.2. NIV : Code niveau

Ce code indique le niveau d'enseignement. Les deux premiers chiffres représentent le code niveau (ex. : '0521' = enseignement fondamental).

| CODE   | INTITULÉ  |
|--------|---|
| « 05 » | Enseignement fondamental  |
| « 10 » | Enseignement secondaire   |
| « 15 » | Enseignement spécialisé   |
| « 20 » | Enseignement de promotion sociale                               |
| « 30 » | Centre PMS  |
| « 35 » | Enseignement supérieur non universitaire                        |
| « 40 » | Enseignement universitaire (uniquement pour la gestion des APE) |
| « 55 » | Enseignement artistique   |
| « 70 » | Commissaires du gouvernement                                    |

A titre informatif, il existe également des codes sous-niveau. Ces codes indiquent le sous-niveau d'enseignement (ex. : '0521' = maternel ordinaire).

### 1.1.3. Numéro d'établissement

La lettre « I » indique que les membres du personnel sont payés individuellement et directement par la Fédération Wallonie Bruxelles. Le numéro qui suit est le numéro matricule complet de l'établissement dans le cadre des rémunérations (matricule ECOT pour le paiement et sous-entité pour l'ONSS).

### 1.1.4. (Inutilisé dans GESP)

### 1.1.5. Adresse de l'établissement

Cette zone précise l'adresse de l'établissement concerné.

### 1.1.6. Titre du listing

Le titre du listing est le titre générique du listing en fonction du mois de liquidation qui y est repris (0421LIBRE = avril 2021, client 22).

## 1.2. En-tête

La zone « en-tête » reprend les intitulés de toutes les rubriques qui figurent dans le corps du document.

La **partie gauche** (1.2.1.) regroupe les différentes composantes codifiées qui déterminent le calcul des rémunérations. Chacune de ces rubriques est expliquée en détail au point 2, à savoir :

| CODE        | INTITULÉ  |
|-------------|---|
| CODE        | Code de transaction   |
| AN          | Année concernée   |
| Période     | Période de prestation concernée (date par mois)   |
| Date fin    | Dernier mois d'exécution de l'ordre de paiement   |
| Fraction    | Fraction de charge hebdomadaire ou indemnité payable mensuellement et non fractionnable |
| DI          | Codes congés, absences, disponibilités, divers  |
| CS          | Code social   |
| IF          | Code index et statutaire  |
| Bar%        | Code barème et pourcentage  |
| ANCI        | Ancienneté  |
| EC          | Code état-civil   |
| PC          | Personnes à charge  |
| Idx         | Code type index   |
| Ret.        | Code de récupération  |
| TR N. CD    | Code traitement non codifié   |
| %PREC       | Précompte professionnel appliqué (%)  |
| F/R         | Allocation de Foyer/Résidence   |
| Sol         | Cotisation de solidarité  |
| Fonction    | Fonction du membre du personnel (code)  |
| Trait. 100% | Traitement à 100%   |

La partie **droite** (1.2.2.) reprend les différents montants calculés qui composent une rémunération, à savoir :

| <b>CODE</b>  | <b>INTITULÉ</b>  |
|--------------|--|
| PATR.        | Cotisation patronale ONSS  |
| BRUT         | Rémunération brute calculée  |
| F/R          | Allocation de Foyer/Résidence  |
| CVO          | Cotisation Veuve et Orphelin ou<br>Cotisation Caisse de Pension Provinciale ou<br>Cotisation Fond de Pension de Survie |
| ONSS ou AMS  | Cotisation personnelle ONSS  |
| Solid        | Ancienne cotisation de solidarité  |
| Cotis.Spéc.  | Cotisation spéciale de sécurité sociale  |
| Av.Nat       | Avantage en nature   |
| Impos.       | Rémunération imposable   |
| Prec.        | Précompte professionnel  |
| Divers NS/NI | Divers non soumis à l'ONSS et/ou non imposable   |
| Alloc.Fam.   | Anciennes allocations familiales   |
| Ret. A.F.    | Ancienne retenue sur les allocations familiales ou assimilée   |
| Net          | Rémunération nette   |

### 1.3. Rémunérations

Pour chaque membre du personnel apparaissent les informations signalétiques (matricule, nom, prénom, n° de compte, adresse) et un ou plusieurs ordres de paiement dont les différentes rubriques sont détaillées ci-après.

L'abréviation figurant sur le listing est reprise entre parenthèse pour chaque rubrique.

Les informations signalétiques sont indiquées comme suit :

- Numéro matricule personnel :
  - Pos 01 :
    - Sexe '1' = masculin
    - Sexe '2' = féminin
  - Pos 02-03 : Année de naissance (2 derniers chiffres du millésime)
  - Pos 04-05 : Mois de naissance
  - Pos 06-07 : Jour de naissance
  - Pos 08-09 : Numéro de suite attribué par l'ETNIC lors de l'immatriculation pour différencier les personnes nées le même jour
  - Pos 10-11 : Numéro de contrôle attribué par l'ETNIC lors de l'immatriculation
- Nom, Prénom : Repris du signalétique du personnel le jour de la liquidation (mis à jour par le registre national).
- N° de compte : Repris du signalétique du personnel le jour de la liquidation, numéro sur lequel la liquidation sera effectuée.
- Adresse : Reprise du signalétique du personnel le jour de la

liquidation (mis à jour par le registre national).

## 1.4. Totaux

En fin de listing, il figure un total par liquidation et un total général.

Le listing des paiements, édité le 25 du mois, reprend la liquidation mensuelle ainsi que toutes les liquidations intervenues durant le mois écoulé, telles que la liquidation intermédiaire, la liquidation du pécule de vacances, de l'allocation de fin d'année, des prestations de vacances en promotion sociale, des liquidations particulières calculées par l'ETNIC pour des causes ponctuelles, etc.

Chaque liquidation est identifiée par un code de type AAMMXX, où AA est l'année de la liquidation, MM le mois de la liquidation et XX le type de liquidation, dont les principaux sont :

| Client |                          | Termes échus | Intermédiaire | Paiements spéciaux        |        |
|--------|--------------------------|--------------|---------------|---------------------------|--------|
| 11     | Fondamental subventionné | AAMM01       | AAMM03        | Pécule de vacances        | AAMM11 |
|        |                          |              |               | Allocation de fin d'année | AAMM13 |
|        |                          |              |               | Régularisation AFA - PV   | AA1208 |
|        |                          |              |               | Différé                   | AA0706 |
|        |                          |              |               |                           | AA0806 |
|        |                          |              |               | Bascule fin janvier       | AA1218 |
|        |                          |              |               | Bascule fin février       | AA1219 |
|        |                          |              |               | Bascule fin mars          | AA1222 |
|        |                          |              |               | Bascule fin avril         | AA1223 |
|        |                          |              |               | Bascule fin mai           | AA1224 |
|        | Bascule fin juin         | AA1225       |               |                           |        |

|    |                         |               |               |   |               |
|----|-------------------------|---------------|---------------|---|---------------|
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin juillet                          | <b>AA1226</b> |
| 22 | Subventionné<br>autre   | AAMM31        | AAMM33        | Pécule<br>de vacances                           | <b>AAMM41</b> |
|    |                         |               |               | Allocation<br>de fin d'année                    | <b>AAMM43</b> |
|    |                         |               |               | Régularisation<br>AFA-PV                        | AA1238        |
|    |                         |               |               | Différé   | <b>AA0736</b> |
|    |                         |               |               |   | <b>AA0836</b> |
|    |                         |               |               | Prestations<br>vacances<br>promotion<br>sociale | <b>AA1134</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin janvier                          | <b>AA1248</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin février                          | <b>AA1249</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin mars                             | <b>AA1252</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin avril                            | <b>AA1253</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin mai                              | <b>AA1254</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin juin                             | <b>AA1255</b> |
|    |                         |               |               | Bascule<br>fin juillet                          | <b>AA1256</b> |
| 33 | Communauté<br>Française | <b>AAMM61</b> | <b>AAMM63</b> | Pécule<br>de vacances                           | <b>AAMM71</b> |

|  |  |  |  |   |               |
|--|--|--|--|---|---------------|
|  |  |  |  | Allocation de fin d'année                       | <b>AAMM73</b> |
|  |  |  |  | Régularisation AFA-PV                           | AA1268        |
|  |  |  |  | Indemnité PC/Prime FCC                          | AAMM97        |
|  |  |  |  | Ouvriers contractuels                           | <b>AAMM80</b> |
|  |  |  |  | Ouvriers contractuels allocation de fin d'année | <b>AAMM82</b> |
|  |  |  |  | Ouvriers contractuels pécule de vacances        | <b>AAMM83</b> |
|  |  |  |  | Différé   | <b>AA0766</b> |
|  |  |  |  |   | <b>AA0866</b> |
|  |  |  |  | Prestations vacances promotion sociale          | <b>AA1164</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin janvier                             | <b>AA1278</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin février                             | <b>AA1279</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin mars                                | <b>AA1292</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin avril                               | <b>AA1293</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin mai                                 | <b>AA1294</b> |
|  |  |  |  | Bascule fin juin                                | <b>AA1295</b> |

|  |  |  |  |                        |        |
|--|--|--|--|------------------------|--------|
|  |  |  |  | Bascule<br>fin juillet | AA1296 |
|--|--|--|--|------------------------|--------|

## 2. Codification

Dans le présent chapitre, les différentes composantes codifiées qui déterminent le calcul des rémunérations seront présentées par ordre de présentation.

### 2.1. Code transaction (CODE)

Le code « transaction » définit la nature de la transaction effectuée (ex. : 04 = traitement mensuel ou supplément de traitement).

| CODE   | INTITULE  |
|--------|---|
| « 04 » | Traitement mensuel ou supplément de traitement  |
| « 05 » | Régularisation positive   |
| « 06 » | Régularisation négative   |
| « 14 » | Code '04' futur – démarrage à la date indiquée dans la période  |
| « 15 » | Code '05' futur – démarrage à la date indiquée dans la période  |
| « 35 » | Annulation d'un montant indu, à rembourser ultérieurement ou avance sur pension   |
| « 36 » | Récupération d'un montant indu  |
| « 43 » | Remboursement de la cotisation spéciale de sécurité sociale   |
| « 45 » | Allocation de fin d'année   |
| « 48 » | Retenue ONSS sur l'allocation de fin d'année  |
| « 49 » | Remboursement de la retenue de 13,07% sur le pécule de vacances   |
| « 50 » | Régularisation positive surcroît de travail   |
| « 52 » | Régularisation positive diplômes spéciaux ou allocation pour cours au cycle supérieur   |
| « 54 » | Régularisation positive de traitement calculée manuellement ou rétribution différée   |
| « 55 » | Régularisation positive indemnité non imposable (frais funéraires ou frais de séjour et de déplacement ou intervention fédérale PTP etc...) |
| « 56 » | Remboursement des retenues pour les jours de grève  |
| « 57 » | Retenue de précompte professionnel ou de la cotisation FPS  |
| « 58 » | Retenue ONSS  |
| « 59 » | Régularisation positive du pécule de vacances   |
| « 60 » | Régularisation négative surcroît de travail   |
| « 62 » | Régularisation négative diplômes spéciaux ou allocation pour cours au cycle supérieur   |

|        |   |
|--------|---|
| « 64 » | Régularisation négative de traitement calculée manuellement ou rétribution différée   |
| « 65 » | Régularisation négative indemnité non imposable (frais funéraires ou frais de séjour et de déplacement ou intervention fédérale PTP etc...) |
| « 66 » | Récupération des jours de grève   |
| « 67 » | Remboursement des retenues de précompte professionnel ou de la cotisation FPS   |
| « 68 » | Remboursement de la retenue ONSS  |
| « 69 » | Régularisation négative du pécule de vacances   |
| « 73 » | Retenue de la cotisation spéciale de sécurité sociale   |
| « 75 » | Régularisation négative de l'allocation de fin d'année  |
| « 78 » | Remboursement des retenues ONSS sur l'allocation de fin d'année   |
| « 79 » | Retenue de 13,07% sur le pécule de vacances   |

## 2.2. Année concernée (AN)

Les 2 chiffres dans la colonne « AN » représentent l'année pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués.

## 2.3. Période concernée (Période)

La colonne « période » reprend la période concernée. Elle composée de :

- Positions 1 à 4 : Début (jour-mois) de la période pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués
- Positions 5 à 8 : Fin (jour-mois) de la période pour laquelle le paiement ou la récupération sont effectués.

## 2.4. Date de fin (Date Fin.)

Les 4 chiffres (mois-année) représentent le dernier mois d'exécution de l'ordre de paiement.

## 2.5. Fraction (Fraction)

La rubrique « fraction » permet d'indiquer une fraction de charge hebdomadaire (pour les codes transaction 04, 05, 06, 56 et 66) ou annuelle dans les fonctions de chargés de cours dans l'enseignement de promotion sociale :

- Positions 1 à 3 : numérateur de la fraction ou nombre d'heures hebdomadaires à payer ;
- Position 4 : utilisée lorsque des numérateurs de fractions ne sont pas entiers et possèdent donc une décimale (cas particulier ; exemple fictif = 25,5/30) ;
- Positions 5 à 8 : dénominateur de la fraction ou nombre d'heures hebdomadaires représentant une charge hebdomadaire complète.

## 2.6. Codes congés, absences, disponibilités, divers (DI)

Les codes « DI » reprennent les cas de congés, d'absences, de disponibilités ou autres. Pour comprendre, il faut savoir que :

- **C** : indique que le code DI intervient dans le calcul du traitement de l'ETNIC ;
- **Cdppr** : indique que le code DI provoque un blocage du calcul du traitement conformément aux informations introduites par l'agent FLT (le code DI est un code DPPR) ;
- **Tdppr** : (type DPPR) indique que le code DI provoque un blocage du calcul du traitement conformément aux informations introduites par l'agent FLT (le code DI n'est pas un code DPPR) ;
- **SP** : indique qu'il n'y a pas de paiement pour la transaction dans laquelle ce code DI est codifié. Il s'agit d'une transaction fictive. Cette possibilité peut être utilisée avec un code transaction '04', '05', '06' codifiée de façon habituelle sauf la rubrique code barème qui doit être = '01'.

La liste actualisée des codes DI est jointe à la présente. Il s'agit de l'annexe « codes DI ».

## 2.7. Code social (CS)

Le code « social » combine le régime de sécurité sociale (ONSS, FPS, CPP, COE) et le mode de paiement (12<sup>ème</sup> ou 360<sup>ème</sup>).

Pour comprendre, il faut savoir que :

- X : Soumis au régime ou mode considéré :
- # : Idem mais la cotisation FPS est versée à la CPP (paiement individuel enseignement provincial) :
  - Codes '11', '12', '13', '14', '15' cotisation FPS provinciale = 7,5% ;
  - Codes '21', '22', '23', '24', '25' cotisation FPS provinciale = 8,5% (ne concerne plus que le supplément de 1% depuis 1991).
- % : Les codes sociaux '80', '82', '20', '30', '40' et '50' sont identiques au code '81' mais, pour ces codes, la Communauté Française récupère en partie la part patronale.

Les codes sociaux '32', '42' et '52' sont identiques au code '76' mais, pour ces codes, la Communauté Française ne verse pas de part patronale.

- code '70' pour les PART-APE (Wallonie)
- code '80' pour les APE (Wallonie)
- code '82' pour les ACS (Bruxelles)
- code '20' pour les Cyber-PTP employés de Wallonie
- code '30' pour les PTP employés de Wallonie
- code '32' pour les PTP ouvriers de Wallonie
- code '40' pour les PTP employés de Bruxelles
- code '42' pour les PTP ouvriers de Bruxelles
- code '50' pour les employés avec activation de l'allocation de chômage
- code '52' pour les ouvriers avec activation de l'allocation de chômage

- \$ : AMS spécial pour pensionné ;
- Différé : Traitement différé des temporaires pour les mois de juillet et août.

| Code | Type de liquidation |      |      |      | Régime de sécurité sociale |     |     |                           |                           |         | Mode paiement |                 |                   |
|------|---------------------|------|------|------|----------------------------|-----|-----|---------------------------|---------------------------|---------|---------------|-----------------|-------------------|
|      | FLT1                | FLT2 | FLT3 | FLTO | FPS<br>ou<br>Cpp           | Coe | Ams | Onss<br>régime<br>employé | Onss<br>régime<br>ouvrier | Pension | 1/12          | 1/360 ex 1/300  |                   |
|      |                     |      |      |      |                            |     |     |                           |                           |         |               | Avec<br>différé | Pas de<br>différé |
| '00' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           |                           |         | x             |                 |                   |
| '03' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           |                           |         |               | x               |                   |
| '05' | x                   | x    | x    | x    | x                          |     |     |                           |                           |         | x             |                 |                   |
| '07' | X                   | X    | X    | X    |                            |     |     |                           | %                         |         | X             |                 |                   |
| '08' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           | %                         |         | x             |                 |                   |
| '25' | x                   | x    |      |      | #                          |     | x   |                           |                           |         | x             |                 |                   |
| '28' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           | %                         |         | x             |                 |                   |
| '30' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | %                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '32' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           | %                         |         | x             |                 |                   |
| '40' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | %                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '42' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     |                           | %                         |         | x             |                 |                   |
| '50' |                     |      | x    | x    |                            |     |     | %                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '52' |                     |      | x    | x    |                            |     |     |                           | %                         |         | x             |                 |                   |
| '70' | X                   | X    | X    | X    |                            |     |     | %                         |                           |         | X             |                 |                   |
| '76' |                     |      | x    | x    |                            |     |     |                           | x                         |         | x             |                 |                   |
| '80' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | %                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '81' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | x                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '82' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | %                         |                           |         | x             |                 |                   |
| '83' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | x                         |                           |         |               | x               |                   |
| '86' | x                   | x    | x    | x    |                            |     |     | x                         |                           |         |               |                 | x                 |
| '87' | x                   | x    | x    |      |                            |     |     | x                         |                           |         |               |                 | x                 |
| '90' | x                   | x    | x    | x    |                            |     | x   |                           |                           |         | x             |                 |                   |
| '95' | x                   | x    | x    | x    | x                          |     | x   |                           |                           |         | x             |                 |                   |
| '96' | x                   | x    | x    | x    |                            | x   | x   |                           |                           |         | x             |                 |                   |

## 2.8. Code index et statutaire (IF)

### 2.8.1. Code index (I) première position du code

**Cette rubrique est importante pour les situations suivantes :**

Les codes « index » indiquent s'il y a blocage de l'ancienneté pour le calcul du traitement mensuel (certains cas de disponibilité, fonction accessoire en promotion sociale). Ces codes sont les suivants :

| Code | Application de l'index | Techniques particulières  |
|------|------------------------|---|
| 0    | Oui                    | Cas normal  |
| 1    | Oui                    | Disponibilité avec traitement d'attente. Blocage de l'ancienneté sauf si le code DI = '17'. Pas de FR |
| 2    | Oui                    | Indemnité pour diplômes spéciaux / dépassement de l'unité possible                                    |

|   |     |  |
|---|-----|--|
| 4 | Oui | Dépassement de l'unité possible ; Sous-directeur titulaire de classe |
| 5 | Oui | Blocage de l'ancienneté  |
| 7 | Oui | Pas de FR et pas de cumul des charges                                |
| 8 | Oui | Dépassement de l'unité possible, blocage de l'ancienneté, pas de FR  |
| 9 | Non |  |

### 2.8.2. Code statutaire (F) deuxième position du code

Le code « statutaire » combine la fonction principal/accessoire/cumul et le statut de l'agent.

| Fonction   | Temporaire non vacant | Temporaire vacant | Stagiaire | Définitif |
|------------|-----------------------|-------------------|-----------|-----------|
| Principale | '1'                   | '2'               | '3'       | '4'       |
| Accessoire | '5'                   | '6'               | '7'       | '8'       |
| Cumul      | '9'                   | '9'               | '9'       | '9'       |

## 2.9. Code barème et pourcentage (BAR%)

### 2.9.1. Barème (BAR)

La zone « barème » représente le code communautaire du barème utilisé.

Remarque : Elle est égale à zéro si elle n'est pas significative.

### 2.9.2. Pourcentage (%)

La zone « pourcentage » indique le pourcentage à appliquer sur le traitement barémique pour calculer le traitement brut.

Exemples :

- 00 = 100%
- 10 = 10%
- 50 = 50%

Le pourcentage influence uniquement le montant du brut calculé et n'a pas d'influence ni sur la charge ni sur la durée de la prestation.

## 2.10. Ancienneté (ANCI)

L'ancienneté est codée de la manière suivante :

|            |   |
|------------|---|
| Pos 1 et 2 | Nombre d'années de l'ancienneté permettant de déterminer l'échelon barémique  |
| Pos 3 et 4 | Nombre de mois supplémentaire de l'ancienneté   |
| Pos 5      | Code spécial permettant de déroger aux règles normales d'avancement de l'ancienneté pécuniaire, soit :<br>Code = 0 → cas normal<br>Code = 6 → permet l'avancement de l'ancienneté pour un code transaction 04 ne commençant pas le premier jour du mois<br>Code = 8 → permet d'avancer de 5 ans l'âge minimum de départ de l'ancienneté barémique<br>Code = 9 → permet le blocage de l'ancienneté lorsqu'elle atteint 10 ans (ancienne réglementation pour les charges incomplètes) |

## 2.11. Code état civil (EC)

Le statut de l'état civil est repris de la manière suivante :

| CODE  | INTITULE  |
|-------|---|
| « 1 » | Célibataire ou cohabitant   |
| « 2 » | Marié(e) ou cohabitant(e) légal(e)<br><br>Remarque : la cohabitation légale n'est pas un état civil au sens propre du terme. Il s'agit d'une information complémentaire qui, a les mêmes incidences fiscales que le mariage (pour une personne qui a un état civil autre que marié) |
| « 3 » | Veuf, veuve   |
| « 4 » | Divorcé(e), séparé(e) de corps  |
| « 5 » | Séparé(e) de fait   |

Remarque : L'état civil intervient dans la détermination du précompte professionnel.

## 2.12. Personnes à charge (PC)

Le code « personnes à charge » reprend le nombre de personnes intervenant dans le calcul du précompte professionnel.

Pour information, **le conjoint n'est jamais compté comme personne à charge** ; le fait qu'il soit à charge ou non ne sert qu'à déterminer la série. À l'exception du conjoint, chaque personne à charge est comptée pour 1, sauf si elle est handicapée, auquel cas elle compte pour 2.

| Enseignant    |           | Conjoint      |           |              | Série     |
|---------------|-----------|---------------|-----------|--------------|-----------|
| Non handicapé | Handicapé | A charge      |           | Non à charge |           |
|               |           | Non handicapé | Handicapé |              |           |
| Oui           |           |               |           | Oui          | '00'-'19' |
| Oui           |           | Oui           |           |              | '20'-'39' |
| Oui           |           |               | Oui       |              | '40'-'59' |
|               | Oui       |               |           | Oui          | '60'-'69' |
|               | Oui       | Oui           |           |              | '70'-'79' |
|               | Oui       |               | Oui       |              | '80'-'89' |

### Exemples :

- Ex. 1 :
  - Enseignant non handicapé et conjoint non à charge → série '00'-'19' ;
  - 2 enfants dont 1 handicapé → 3 personnes à charge → code = '03'.
- Ex. 2 :
  - Enseignant handicapé et conjoint à charge handicapé → série '80'-'89' ;
  - Pas d'enfants → 0 personne à charge → code = '80'.

## 2.13. Code type index (Idx)

Le code « type index » indique le mode d'indexation à appliquer au traitement à 100% ; soit :

- Code 0 : cas normal

## 2.14. Code récupération (Ret)

Le code « récupération » détermine la procédure de récupération à appliquer lors d'une régularisation par codes transaction 05 et 06 se soldant par un montant négatif.

| Code  | Emission d'un code 35 | Mode de récupération                                   | Mode de calcul du montant du solde négatif                                      |
|-------|-----------------------|--|---|
| « 0 » | Oui                   | Récupération par code 36 ou via le comptable des indus | Solde des codes 05 et 06 avec période différente de celle du traitement mensuel |

## **2.15.Code traitement non codifié (TR N. CD)**

Le code « traitement » non codifié détermine :

- 00 : cas normal ;
- 87 ou 88 : avantage en nature qui s'ajoute au traitement pour le calcul de l'imposable (le montant de l'avantage est repris en rubrique 2.5)

## **2.16.Code précompte (%PREC)**

Le code « précompte » sont les suivants :

- 00 : Précompte calculé d'après les barèmes établis par le SPF FINANCES pour le calcul du précompte professionnel ;
- 01 à 50 : pourcentage à appliquer à l'imposable pour le calcul du précompte ; Exemple : '15' = précompte représentant 15% du montant imposable
- 97 : Idem code '00' pour ceux dont les revenus professionnels propres exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés du conjoint ne dépassent pas 548,00 EUR nets par mois en 2024 ;
- 98 : Idem code '00' pour ceux dont les revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus et assimilés du conjoint ne dépassent pas 275 euros nets par mois en 2024 ;
- 99 : Pas de précompte calculé.

## **2.17.Allocation de Foyer ou de Résidence (FR)**

La zone « allocation de foyer ou de résidence » a été supprimée en 1992. Pour mémoire, elle combine l'ordre d'attribution de l'allocation de foyer ou de résidence, et l'ordre de retenue ou non de 675 francs à charge des personnes ne bénéficiant pas d'allocations familiales.

## **2.18.Cotisation de solidarité (Sol)**

Les cotisations de solidarité sont supprimées depuis 1990. Cette colonne S est maintenant utilisée pour lier un supplément de traitement à la fraction d'occupation à laquelle il se rapporte.

## **2.19.Codes fonction**

La liste exhaustive des codes fonctions en vigueur se retrouve en annexe 3.



# Annexes

| <b>N°</b> | <b>Titre de l'annexe</b>   |
|-----------|----------------------------|
| 1         | Exemple de listing de paie |
| 2         | Liste des codes DI         |
| 3         | Liste des codes fonction   |

***ANNEXES A LA CIRCULAIRE***



## LISTE DES CODES DI

|                   |           |   |
|-------------------|-----------|---|
| T <sub>dppr</sub> | <b>01</b> | Disponibilité totale par défaut d'emploi régime normal (pas de FR)  |
| T <sub>dppr</sub> | <b>02</b> | Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service (pas de FR)  |
| T <sub>dppr</sub> | <b>03</b> | Mise en disponibilité par mesure disciplinaire ou mise en non-activité disciplinaire  |
| C                 | <b>04</b> | Disponibilité avec traitement ou subvention traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit d'un gouvernement belge fédéral, de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (Art. 18)              |
| T <sub>dppr</sub> | <b>05</b> | Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente est égal au traitement d'activité (pas de FR)  |
| SP                | <b>07</b> | Disponibilité pour convenances personnelles (5 ans maximum)   |
| SP                | <b>08</b> | Non activité pour prestations militaires en temps de paix pour des mois entiers   |
| SP                | <b>09</b> | Non activité pour absence de longue durée justifiée par des raisons familiales  |
|                   | <b>10</b> | Remplacement d'un définitif ou temporaire rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail (congé, disponibilité, prestations réduites)   |
| SP                | <b>11</b> | Disponibilité sans traitement ou subvention traitement d'attente pour accomplir des missions spéciales au profit du gouvernement fédéral, d'un gouvernement de communauté ou de région, d'un gouvernement étranger, d'un organisme international, d'une administration publique belge ou étrangère, d'un établissement scientifique ou artistique, d'une institution de recherche scientifique ou d'une institution privée (Article 18) |
|                   | <b>12</b> | Congé pour mission (Art 6.1,4°) au sein du cabinet du Roi (avec remboursement de l'organisme)   |
|                   | <b>13</b> | Congé pour mission (Art 6.1,3°) auprès d'un groupe politique reconnu de la Chambre, du Sénat ou d'un Parlement de communauté ou de région (avec remboursement de l'organisme)   |
|                   | <b>15</b> | Enseignement dans le cadre d'une convention   |
| C                 | <b>17</b> | Perte partielle de charge (sans réaffectation ou remise au travail ou rappel provisoire en service ou rappel provisoire à l'activité)   |
| C <sub>dppr</sub> | <b>18</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 1 à temps plein : La disponibilité est payée par le Ministère de la Communauté Française au taux de la pension. La fraction de charge éventuelle réduite n'intervient pas dans le calcul du nombre de jours pour l'Onss. (loi de redressement du 30/07/84) (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)                          |
|                   | <b>19</b> | Remplacement d'un temporaire non rémunéré pendant son absence pour maladie ou accident de travail   |
|                   | <b>21</b> | Disponibilité par défaut d'emploi, mesure rationalisation fusion  |
|                   | <b>23</b> | Accident de travail   |

|                   |           |   |
|-------------------|-----------|---|
|                   | <b>24</b> | Maladie professionnelle   |
| T <sub>dppr</sub> | <b>25</b> | Disponibilité pour maladie ou infirmité si le traitement d'attente n'est pas égal au traitement d'activité (pas de FR)  |
| C <sub>dppr</sub> | <b>26</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à ¼ temps, avec 50% du traitement  |
|                   | <b>27</b> | Congé de maladie ou infirmité   |
|                   | <b>28</b> | Congé de maternité (définitif)  |
| SP                | <b>29</b> | Congé parental  |
|                   | <b>31</b> | Congé de prophylaxie  |
|                   | <b>33</b> | Désignation en qualité de juré dans un jury d'assises   |
|                   | <b>35</b> | Congé pour mission à charge de la Communauté française dans les écoles internationales du Shape (Art 5) (jusqu'au 31/2/1996)  |
|                   | <b>36</b> | Disponibilité avec traitement ou subvention - traitement d'attente pour exercer une mission auprès d'une école européenne (Art. 25)   |
|                   | <b>37</b> | Congé pour mission (Art 6.1,5°) exercé dans le cadre et aux conditions de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant et de ses arrêtés d'exécution (avec remboursement de l'organisme) |
|                   | <b>38</b> | Congé pour mission à charge de la FWB (Art 5.1,1°) auprès des services, commissions, conseils et jurys du Gouvernement de la FWB, chargés de l'enseignement ou des CPMS ou auprès des cabinets ministériels de la FWB   |
|                   | <b>39</b> | Congé pour mission à charge de la FWB (Art 5.1,3°) auprès d'une association de parents ou d'étudiants agréée par le Gouvernement de la FWB  |
|                   | <b>40</b> | Jour de carence pour un membre du personnel contractuel   |
|                   | <b>41</b> | Jours de maladie payés à 100% - 1 <sup>ère</sup> semaine – pour un membre du personnel contractuel  |
| C                 | <b>42</b> | Jours de maladie payés à 26% (ouvriers) ou 27% (employés) – du 15 <sup>ème</sup> au 30 <sup>ème</sup> jour d'absence – pour un membre du personnel contractuel  |
| C                 | <b>43</b> | Jours de maladie payés à 86% (ouvriers) ou 87% (employés) – du 8 <sup>ème</sup> au 14 <sup>ème</sup> jour d'absence – pour un membre du personnel contractuel   |
|                   | <b>44</b> | Congé pour mission à charge de la FWB (Art 5.1,2°) auprès d'une organisation représentative de pouvoirs organisateurs d'enseignement agréée par le Gouvernement de la FWB   |
| SP                | <b>45</b> | Congé pour stage dans un autre emploi   |
| SP                | <b>46</b> | Congé pour suivre des cours   |
| SP                | <b>47</b> | Congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel à partir de 50 ans d'âge ou qui ont 2 enfants à charge de moins de 14 ans (AE du 16/02/1990 et du 22/06/1989)  |

|    |           |  |
|----|-----------|--|
|    | <b>48</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )  |
|    | <b>49</b> | Remplacement d'un définitif en congé de maternité  |
|    | <b>50</b> | Congé pour mission à charge de la FWB (Art 5.1,4°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB – <b>Code fonction 395 obligatoire</b>  |
|    | <b>52</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour cause de maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )  |
|    | <b>53</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause de maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )                        |
|    | <b>54</b> | Suspension disciplinaire   |
|    | <b>55</b> | Suspension préventive  |
|    | <b>56</b> | Remplacement d'un enseignant en formation continuée  |
| SP | <b>58</b> | Congé politique (décret 10.04.95 – MB 03.05.95)  |
|    | <b>60</b> | Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle   |
|    | <b>61</b> | Congé pour mission (Art 6.1,2°) au sein du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire (autre que la FWB) ou dans le cabinet d'un membre du Collège de la Cocof, de la Cocon ou de la Cocom (avec remboursement de l'organisme)   |
|    | <b>62</b> | Congé pour mission (Art 6.1,1°) ayant trait à l'enseignement ou à la guidance PMS (avec remboursement de l'organisme)  |
|    | <b>63</b> | Congé pour mission (Art 6.1,6°) auprès d'une organisation d'éducation permanente agréée ou auprès d'un organisme agréé exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle ou de formation professionnelle continuée (avec remboursement de l'organisme)  |
|    | <b>64</b> | Congé pour prestations réduites accordés au membre du personnel en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'une infirmité   |
|    | <b>65</b> | Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que les membres du personnel sont remplacés par des ACS-APE dont le nombre par réseau ne peut être supérieur à un pourcentage du nombre d'agents contractuels subventionnés accordé au réseau (Art. 7)  |
|    | <b>67</b> | Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des membres du personnel en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (Art. 14) (en regard des heures abandonnées) |
|    | <b>68</b> | Augmentation de cadre en cours d'année dans le maternel  |

|                   |           |   |
|-------------------|-----------|---|
|                   | <b>69</b> | Congé syndical permanent  |
| SP                | <b>70</b> | Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons sociales ou familiales)   |
| SP                | <b>71</b> | Congé pour prestations réduites (heures non prestées pour raisons de convenances personnelles)  |
| SP                | <b>72</b> | Perte de charge et/ou disponibilité par défaut d'emploi avec suspension du traitement ou de la subvention-traitement ou du traitement d'attente.  |
| C <sub>dppr</sub> | <b>73</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à $\frac{3}{4}$ temps, avec 50% du traitement  |
| SP                | <b>76</b> | Congé de maladie non rémunéré pour un membre du personnel temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)   |
| C                 | <b>77</b> | Dans le paiement des ouvriers avec le dénominateur 1976, pour ne pas tenir compte dans le calcul d'une période mensuelle incomplète   |
| SP                | <b>78</b> | Congé de maternité non rémunéré pour un membre du personnel temporaire ou contractuel (indemnités payées par la mutuelle)   |
| SP                | <b>79</b> | Congé pour motifs impérieux d'ordre familial  |
|                   | <b>81</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée non universitaire dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )   |
| C <sub>dppr</sub> | <b>82</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 4 à 1/2 temps, avec 50% du traitement pour ce qui dépasse la demi - charge encore prestée (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)   |
|                   | <b>83</b> | Remplacement d'un définitif en interruption de carrière   |
|                   | <b>84</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge, dans un <b>emploi vacant et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l'établissement de nomination)</b>     |
|                   | <b>85</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une période indéterminée suite à une disponibilité par défaut d'emploi ou une perte partielle de charge, dans un <b>emploi non vacant et dans la même fonction dans le même ou dans un autre établissement (à encoder dans l'établissement de nomination)</b> |
| C <sub>dppr</sub> | <b>86</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 2 avec 75% du traitement, lorsque le membre du personnel était en disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité)  |
| C <sub>dppr</sub> | <b>87</b> | Disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type 3 avec 75% du traitement, lorsque le membre du personnel est remplacé par une personne en  |

|    |           |   |
|----|-----------|---|
|    |           | disponibilité totale par défaut d'emploi (pas de FR) (blocage automatique au dernier barème d'activité) (jusqu'au 31/12/2021)   |
|    | <b>92</b> | Paiement d'un définitif durant les grandes vacances si une partie de l'année scolaire a été codifiée en disponibilité pour convenances personnelles ou en prestations réduites pour des raisons de convenance personnelle ou pour des raisons sociales ou familiales (DI 07, 70 et 71)  |
|    | <b>94</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans le même niveau et réseau, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )                     |
|    | <b>95</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée non universitaire, dans un autre niveau ou réseau hors Hautes Ecoles, dans un emploi vacant et dans un emploi non vacant dont le titulaire est absent pour une cause autre que maladie, maternité, accident de travail ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> ) |
| SP | <b>97</b> | Absence non réglementairement justifiée   |
|    | <b>98</b> | Disponibilité non imputée dans le nombre global, parce qu'elle est exercée par des membres du personnel en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par l'office médico-social de l'état inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance psycho-médico-sociale mais aptes à exercer une fonction administrative (Art. 21)     |
|    | <b>99</b> | Disponibilité non imputée dans le nombre global, parce que sa durée ne dépasse pas un mois (Art. 30)  |
|    | <b>1A</b> | Congé pour don d'organes, de tissus ou de moelle osseuse  |
|    | <b>1B</b> | Congé sportif   |
|    | <b>1C</b> | Congé syndical occasionnel – Article 7bis décret 17/07/2003 (inséré par article 33 décret 12/12/2008)   |
|    | <b>1D</b> | Remplacement d'un définitif en congé syndical occasionnel – Article 7bis décret 17/07/2003 (inséré par article 33 décret 12/12/2008)  |
|    | <b>2C</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> )  |
| SP | <b>2D</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes <b>abandonnées</b> )   |
| SP | <b>2F</b> | Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes abandonnées et sous le N° ECOT de l'établissement d'origine)  |
| SP | <b>3B</b> | Pension temporaire  |
|    | <b>3C</b> | Congé pour prestations réduites accordés au membre du personnel en incapacité de travail à la suite d'un accident du travail  |
|    | <b>3D</b> | Ecartement ou mesure de protection de la maternité (temporaire ou définitif payé par la CF)   |

|    |           |   |
|----|-----------|---|
|    | <b>3E</b> | Remplacement d'un définitif ou d'un temporaire en écartement (mesure de protection de la maternité)   |
|    | <b>4A</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de recrutement mieux rémunérée ( <b>en regard des périodes prestées</b> ). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527                          |
|    | <b>4B</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction de sélection ou de promotion mieux rémunérée (en regard des périodes prestées). L'allocation temporaire est payée avec une fraction 1111 5527                     |
| SP | <b>4C</b> | Membre du personnel PTP/ACS/APE dans des prestations non rémunérées, déjà reprises dans les prestations de l'établissement gestionnaire du dossier  |
| SP | <b>4D</b> | Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>4E</b> | Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental SANS allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>5A</b> | Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 <sup>ème</sup> degré gravement malade AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011) |
| SP | <b>5B</b> | Congé pour interruption de carrière pour assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2 <sup>ème</sup> degré gravement malade SANS allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011) |
| SP | <b>5C</b> | Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>5D</b> | Congé pour interruption de carrière pour soins palliatifs SANS allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>5E</b> | Congé pour interruption de carrière AVEC allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>6A</b> | Congé pour interruption de carrière SANS allocation de l'ONEM (à partir du 1/1/2011)  |
| SP | <b>6B</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction également rémunérée hors Hautes Ecoles ( <b>en regard des périodes prestées</b> )   |
|    | <b>6C</b> | Congé pour exercice d'une fonction donnant droit à une échelle de traitement inférieure (en regard des périodes <b>prestées</b> )   |
|    | <b>6F</b> | Congé pour exercice provisoire dans un pôle territorial (en regard des périodes prestées et sous le N° ECOT de l'établissement d'accueil)   |
|    | <b>7A</b> | Congé syndical occasionnel (activité ponctuelle)  |
| SP | <b>7B</b> | Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement ( <b>uniquement personnel contractuel</b> pour la période indemnisée par la mutuelle)                   |
| SP | <b>7C</b> | Congé pour présenter sa candidature aux élections législatives ou provinciales  |

|    |           |  |
|----|-----------|--|
|    | <b>7D</b> | Congé pour prestations réduites accordés au membre du personnel en incapacité de travail suite à une maladie professionnelle   |
|    | <b>7E</b> | Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 ( <b>en regard des heures abandonnées</b> )  |
| SP | <b>8A</b> | Congé pour exercice provisoire de la Direction administrative de l'enseignement spécialisé secondaire de type 5, de forme 4 ( <b>en regard des heures prestées</b> )   |
| SP | <b>8B</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement ou CPMS de la Communauté germanophone  |
| SP | <b>8C</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction dans l'enseignement universitaire  |
| SP | <b>8D</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire ( <b>De et Vers</b> une Haute Ecole – <b>en regard des heures abandonnées</b> )   |
|    | <b>8E</b> | Congé pour exercice provisoire d'une fonction égale ou mieux rémunérée non universitaire (De et Vers une Haute Ecole – <b>en regard des heures prestées</b> )  |
| SP | <b>9A</b> | Changement d'affectation provisoire ( <b>en regard des heures abandonnées</b> )  |
|    | <b>9B</b> | Changement d'affectation provisoire ( <b>en regard des heures prestées</b> )   |
|    | <b>9C</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée <b>dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures perdues)</b> (à encoder dans l'établissement de nomination avec le code fonction de nomination)  |
| SP | <b>9D</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une autre fonction <b>dans le même ou dans un autre établissement (en regard des heures prestées)</b> (à encoder dans l'établissement de nomination ou autre établissement avec le code fonction de la fonction exercée) |
|    | <b>9E</b> | Congé pour missions « COMENIUS » - Article 46 à 48 du Décret du 12/07/2012   |
|    | <b>AA</b> | Prestations à charge du Fonds Social Européen ( <b>en regard des heures prestées</b> ) (à partir du 01/01/2011)  |
| SP | <b>AB</b> | Prestations à charge du Fonds Social Européen ( <b>en regard des heures abandonnées</b> ) (à partir du 01/01/2011)   |
|    | <b>AC</b> | Congé pour mission remboursable par NTPP (6bis) (à partir du 01/09/2013)   |
|    | <b>AD</b> | Remplacement d'un membre du personnel en congé pour mission remboursable par NTPP (6bis) (à partir du 01/09/2013)  |
|    | <b>AE</b> | Suspension préventive <b>rémunérée à 100%</b> (à partir du 01/07/2013)   |
|    | <b>A1</b> | Congé mi-temps bimestre précédant la naissance – Article 3 de l'AGCF du 07/06/2012 (à partir du 2 juillet 2012)  |
|    | <b>A2</b> | Périodes complémentaires – Décret du 30/03/2012 – Circulaire 4127 (à partir du 2 juillet 2012)   |

|    |           |  |
|----|-----------|--|
| SP | <b>A3</b> | Ecartement immédiat sur décision judiciaire précédant la suspension préventive éventuelle du Pouvoir Organisateur  |
|    | <b>A4</b> | Congé de circonstance – congé exceptionnel pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le membre du personnel vit en couple lorsque celui-ci donne droit à un remplacement rémunéré                            |
|    | <b>A5</b> | Congé de « protection civile » rémunéré  |
|    | <b>A6</b> | Congé pour mission (Art 6.1,8°) auprès d'une Cellule de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la FWB (avec remboursement de l'organisme)  |
| SP | <b>A7</b> | MDP remis au travail sur décision du MEDEX dans une fonction administrative suite à une décision d'inaptitude à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS ( <b>En regard des heures prestées</b> , couplé avec code DI 67)                  |
| SP | <b>A8</b> | MDP en écartement remis au travail sur décision du médecin du travail dans une autre activité ou tâche, dans un autre établissement, dans le cadre de la protection de la maternité (en regard des heures prestées - couplé avec code DI 3D)             |
|    | <b>A9</b> | Congé de circonstance – congé exceptionnel pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec qui, au moment de l'évènement, le MDP vit en couple (uniquement pour les MDP PAPO à charge de la dotation)   |
| SP | <b>BA</b> | Congé sans solde pour un <b>travailleur contractuel</b> (à partir du 01/01/2003)   |
| SP | <b>BB</b> | Ecartement dans le cadre de la protection de la maternité pour un <b>membre du personnel contractuel</b> (à partir du 01/01/2003)  |
|    | <b>BC</b> | Allocation pour exercice d'un mandat de Directeur-Président dans une Haute Ecole (assimilé à une nomination en matière de pension) (à partir du 01/07/2007). Allocation payée avec la fraction 1111 5527   |
|    | <b>BD</b> | Allocation pour exercice d'un mandat de Directeur de catégorie dans une Haute Ecole (assimilé à une nomination en matière de pension) (à partir du 01/07/2007). Allocation payée avec la fraction 1111 5527  |
|    | <b>BE</b> | Congé pour prestations réduites bénéficiant aux MDP en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques (à partir du 01/09/2014)   |
|    | <b>BF</b> | Allocation pour exercice d'un mandat de Directeur-Adjoint dans une Haute Ecole. Allocation payée avec la fraction 1111 5527  |
|    | <b>B1</b> | Réaffectation provisoire dans une autre fonction dans laquelle le membre du personnel est désigné temporaire prioritaire (rémunération à titre temporaire jusqu'à la nomination définitive (WBE uniquement) ( <b>en regard des heures abandonnées</b> )) |
| SP | <b>B2</b> | Réaffectation provisoire dans une autre fonction dans laquelle le membre du personnel est désigné temporaire prioritaire (rémunération à titre temporaire jusqu'à la nomination définitive (WBE uniquement) ( <b>en regard des heures prestées</b> ))    |
| SP | <b>B3</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée <b>dans un</b>  |

|    |           |   |
|----|-----------|---|
|    |           | <b>autre établissement</b> , dans un <b>emploi non vacant</b> et dans la même fonction (en regard des heures prestées)  |
| SP | <b>B4</b> | Réaffectation, remise au travail provisoire, rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée <b>dans un autre établissement</b> , dans un <b>emploi vacant</b> et dans la même fonction (en regard des heures prestées)                         |
| SP | <b>CA</b> | Congé pour mission à charge de la C.F. (article 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la C.F. ( <b>en regard des périodes prestées</b> ) (à partir du 01/07/2014)   |
|    | <b>CB</b> | Congé pour mission à charge de la C.F. (article 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la C.F. ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> ) (à partir du 01/07/2014)  |
|    | <b>CC</b> | Remplacement d'un MDP en congé pour mission à charge de la C.F. (article 5) auprès d'un établissement organisé ou subventionné par la C.F. (à partir du 01/07/2014)   |
|    | <b>CD</b> | Remplacement d'un MDP en congé pour mission sur base de l'art.7 du Décret Mission du 24/06/1996 (code DI 65) – Décret Inspection du 08/03/2007 art.150 (à partir du 01/09/2015)   |
|    | <b>CE</b> | Congé pour mission à charge de la Communauté française (Art 5§1.5°) dans le cadre d'un programme spécifique à vocation pédagogique ou en relation directe avec l'enseignement décidé par le gouvernement ou le conseil de la Communauté française <b>en regard des heures abandonnées</b> – Décret du 24/06/1996 (à partir du 01/03/2015) |
| SP | <b>CP</b> | Congé pour convenances personnelles pour les MDP temporaires en activité de service   |
| SP | <b>CV</b> | Congé pour interruption de carrière dans le cadre du congé parental Corona, à 1/5 ou ½ temps - AVEC allocation de l'ONEM  |
| SP | <b>C1</b> | Complément de charge (propre à WBE)   |
| SP | <b>C2</b> | Complément d'attribution (propre à WBE)   |
| SP | <b>C3</b> | Complément d'horaire (propre à WBE)   |
|    | <b>C4</b> | Remplacement d'un temporaire en congé de maternité  |
| SP | <b>C5</b> | Congé de paternité non rémunéré pour un membre du personnel temporaire ou contractuel (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman) (indemnités payées par la mutuelle)  |
|    | <b>C6</b> | Congé pour mission accordé à un MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration, en vue de mettre en œuvre ce plan de réintégration (décret mission du 24/06/96 : insertion d'un nouvel article 14bis) (en regard des heures abandonnées)   |
| SP | <b>C7</b> | Congé pour mission accordé à un MDP en disponibilité pour maladie qui a conclu un plan de réintégration, en vue de mettre en œuvre ce plan de réintégration (décret mission du 24/06/96 : insertion d'un nouvel article 14bis) (en regard des heures prestées)  |
|    | <b>C8</b> | Congé en cas de décès d'un enfant   |
| SP | <b>C9</b> | Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce qu'il est accordé à des membres du personnel en disponibilité pour maladie qui ont été reconnus par le Medex   |

|    |           |   |
|----|-----------|---|
|    |           | inaptes à exercer une fonction d'enseignement ou de guidance PMS mais aptes à exercer une fonction administrative (Art. 14) (en regard des heures prestées)   |
| SP | <b>DA</b> | Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d'accident de travail par l'assurance prévue par l'arrêté royal du 24/01/1968 – AR du 13/07/1970 – Loi du 10/04/1971 (à partir du 01/01/2006) – % du barème égal à 01 exclusivement  |
|    | <b>DB</b> | ACS/APE engagé en remplacement et occupant la fonction délaissée par un membre du personnel mis en congé pour mission sur base de l'article 7 (code DI 65)  |
|    | <b>DC</b> | ACS/APE engagé en remplacement et occupant en tout ou en partie une autre fonction que la fonction délaissée par un membre du personnel mis en congé pour mission sur l'article 7 (code DI 65)  |
|    | <b>DD</b> | Membre du personnel sur NTPP occupant en tout ou en partie la fonction délaissée par un membre du personnel mis en congé pour mission sur base de l'article 7 (code DI 65)  |
|    | <b>DE</b> | Congé pour mission (Article 6.1,7°) pour exercer au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ( <b>en regard des périodes abandonnées</b> ) – Décret du 24/06/1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (Art 6§1 <sup>er</sup> ,7°) (à partir du 29/06/2014) |
| SP | <b>D1</b> | Congé de « protection civile » non rémunéré pour un membre du personnel temporaire ou contractuel   |
|    | <b>D2</b> | Allocation suite à une remise au travail, un rappel provisoire en service ou un rappel provisoire à l'activité ou rappel provisoire à l'activité de service ou rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée dans un emploi vacant ou non donnant droit à une échelle de traitement supérieure → en regard des heures prestées : B3. Allocation payée avec la fraction 1111 5527   |
| SP | <b>D3</b> | Mi-temps médical non rémunéré accordé par la mutuelle à un membre du personnel temporaire ou contractuel  |
| SP | <b>D4</b> | Congé d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse non rémunéré pour un travailleur contractuel   |
|    | <b>D5</b> | Remplacement d'un ACS/APE/PTP non rémunéré pendant une période d'absence  |
|    | <b>EA</b> | Recrutement de personnel enseignant par conversion de crédits complémentaires en capital-périodes ou NTPP (à partir du 01/09/2015)  |
|    | <b>EB</b> | Retenue sur traitement (à partir du 01/01/2016)   |
|    | <b>EC</b> | Personnel sous contrat APE ou PTP non couvert en matière d'accident de travail par l'assurance prévue par l'arrêté royal du 24/01/1968 – AR du 13/07/1970 – Loi du 10/04/1971 (à partir du 01/01/2006) – % du barème différent de 01 obligatoirement  |
| SP | <b>ED</b> | Congé pour l'Exercice d'un mandat auprès des services publics de l'Etat fédéral, d'une région ou d'une Communauté et des organismes d'intérêt publics qui en dépendent.   |
| SP | <b>EE</b> | Absence pour grève  |

|    |           |   |
|----|-----------|---|
| SP | <b>EF</b> | Suspension de la disponibilité pour maladie lorsque le MDP refuse deux convocations de l'organisme de contrôle.   |
|    | <b>E1</b> | Remplacement d'un ACS/APE/PTP rémunéré pendant une période d'absence  |
|    | <b>E2</b> | Congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération pour un travailleur contractuel (ex. : en cas de maladie, accident ou hospitalisation d'un proche) – Maximum 10 jours/an                      |
|    | <b>E3</b> | Congé pour mission non repris dans les nombres globaux parce que la durée ne dépasse pas un mois (Art. 17)  |
|    | <b>E4</b> | Congé de paternité d'un définitif (en cas de décès ou d'hospitalisation de la maman)  |
|    | <b>E5</b> | Allocation pour fonction mieux rémunérée pour TDI plus de 6 ans – AR du 15/01/1974 art.14 – Décret du 20/12/2012 (à partir du 01/09/2013). Allocation payée avec la fraction 1111 5527                        |
|    | <b>FM</b> | Remplacement dans le cadre d'un congé pour force majeure  |
|    | <b>MC</b> | Remplacement d'un malade COVID  |
|    | <b>PD</b> | Congé pré-DPPR  |
|    | <b>PP</b> | Congé précédant la pension de retraite au 01/09   |
|    | <b>QC</b> | Absence « Quarantaine liée au Covid 19 » MDP impacté par l'absence  |
|    | <b>RC</b> | Absence « Quarantaine liée au Covid 19 » MDP remplaçant   |
| SP | <b>ST</b> | Suspension temporaire d'un congé pour l'exercice d'une fonction moins bien rémunérée suite à la mise en disponibilité pour cause de maladie ou suite à un congé de maternité (dans l'établissement d'accueil) |
|    | <b>VF</b> | Voiture de fonction pour les Commissaires du Gouvernement, des Hautes Ecoles et des Universités   |

## LISTE DES CODES FONCTION

Les fonctions en rouge n'existent plus, elles sont laissées pour information.

### Inspection

- 004 Inspecteur cours spéciaux Ens. Sec. DS & Ens. Sup. non universitaire
- 009 Inspecteur de l'enseignement primaire
- 013 Inspecteur diocésain dans l'enseignement fondamental : religion catholique
- 014 Inspecteur diocésain principal dans l'enseignement fondamental : religion catholique
- 017 Inspecteur des cours du secteur « sciences appliquées » dans l'enseignement secondaire ordinaire
- 019 Inspecteur des cours techniques de l'information et de la communication dans l'enseignement secondaire ordinaire
- 022 Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation
- 024 Inspecteur de l'organisation des études
- 026 Inspecteur général coordonnateur
- 028 Inspecteur de l'enseignement maternel
- 029 Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental
- 034 Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire
- 048 Inspecteur général de l'enseignement fondamental ordinaire
- 049 Inspecteur général de l'enseignement secondaire ordinaire
- 052 Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire : religion catholique
- 053 Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire : religion israéliite
- 054 Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire : religion orthodoxe
- 055 Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire : religion protestante
- 056 Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire : religion islamique
- 057 Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : religion catholique
- 058 Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : religion israéliite
- 059 Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : religion orthodoxe
- 060 Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : religion protestante
- 061 Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire : religion islamique
- 062 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans l'enseignement fondamental ordinaire
- 063 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans l'enseignement artistique
- 064 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans l'enseignement secondaire ordinaire
- 065 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans l'enseignement spécial
- 067 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans les centres PMS
- 069 Inspecteur dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé
- 070 Inspecteur des cours artistiques du/des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique
- 071 Inspecteur des cours artistiques du/des domaines des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique
- 072 Inspecteur des cours artistiques du/des domaine de la danse dans l'enseignement artistique
- 073 Inspecteur des cours artistiques du/des domaine de la musique dans l'enseignement artistique

- 074 Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé
- 075 Inspecteur des cours de morale non confessionnelle dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé
- 076 Inspecteur des cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 077 Inspecteur des activités auxiliaires d'éducation dans l'enseignement spécialisé
- 078 Inspecteur des activités paramédicales dans l'enseignement spécialisé
- 079 Inspecteur chargé de la coordination de l'inspection dans l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance
- 080 Inspecteur des cours dans l'enseignement primaire ordinaire : Education physique
- 081 Inspecteur des cours du/des secteur économie dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur
- 082 Inspecteur des cours du/des secteur services aux personnes dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur
- 083 Inspecteur des cours du/des secteur services aux personnes dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur
- 084 Inspecteur des cours du/des secteurs industrie et arts appliqués dans l'enseignement secondaire spécialisé
- 085 Inspecteur des cours du/des secteurs agronomie et construction dans l'enseignement secondaire spécialisé
- 086 Inspecteur des cours du/des secteurs habillement, services aux personnes, hôtellerie-alimentation et économie dans l'enseignement secondaire spécialisé
- 087 Inspecteur des cours du/des domaine services aux personnes (paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 088 Inspecteur des cours du/des domaine arts appliqués dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 089 Inspecteur des cours du/des domaine services aux personnes (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 090 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Français
- 091 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire : Langues romanes
- 092 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Français
- 093 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Langues germaniques
- 094 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Langues germaniques
- 095 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Histoire et de sciences sociales
- 096 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Histoire
- 097 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Géographie et de sciences sociales
- 098 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Géographie
- 099 Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Mathématique
- 00A Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Mathématique

- 00B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Sciences et sciences appliquées
- 00C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Biologie - Chimie
- 00D Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Physique
- 00E Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Sciences économiques et de sciences sociales
- 01A Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Sciences économiques
- 01B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Sciences sociales
- 01C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Secrétariat - Bureautique
- 01D Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Secrétariat - Bureautique
- 01E Inspecteur des cours du/des secteur arts appliqués dans l'enseignement secondaire ordinaire : Dessin et arts plastiques
- 02A Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire : Education musicale
- 02B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur : Education physique
- 02C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur : Education physique
- 02D Inspecteur des cours du/des secteur agronomie dans l'enseignement secondaire ordinaire
- 02E Inspecteur des cours du/des secteur industrie dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur
- 03A Inspecteur des cours du/des secteur industrie dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur
- 03B Inspecteur des cours du/des secteur construction dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur
- 03C Inspecteur des cours du/des secteur construction dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur
- 03D Inspecteur des cours du/des secteur hôtellerie-alimentation dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur
- 03E Inspecteur des cours du/des secteur hôtellerie-alimentation dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré supérieur
- 04A Inspecteur des cours du/des secteur habillement dans l'enseignement secondaire ordinaire
- 04B Inspecteur des cours du/des secteur économie dans l'enseignement secondaire ordinaire au degré inférieur
- 04C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire spécialisé : Français, histoire et géographie
- 04D Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire spécialisé : Mathématiques et de sciences
- 04E Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire spécialisé : Education musicale et d'éducation plastique
- 05A Inspecteur des cours dans l'enseignement spécialisé : Education physique
- 05B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance : Français

- 05C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance : Français
- 05D Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance : Mathématiques, de sciences et de sciences appliquées
- 05E Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance : Mathématiques, de sciences et de sciences appliquées
- 06A Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance : Langues germaniques
- 06B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance : Langues germaniques
- 06C Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance : Sciences économiques
- 06D Inspecteur des cours du/des domaines agronomie, construction et industrie dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 06E Inspecteur des cours du/des domaines agronomie, construction et industrie dans l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance
- 07A Inspecteur des cours du/des secteur hôtellerie-alimentation dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance
- 07B Inspecteur des cours dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance : Informatique
- 07C Inspecteur de la discipline dans les centres psycho-médico-sociaux : Psychopédagogie
- 07D Inspecteur de la discipline dans les centres psycho-médico-sociaux : sociale
- 07E Inspecteur de la discipline dans les centres psycho-médico-sociaux : paramédicale
- 08A Délégué au contrat d'objectifs
- 08B Directeur de zone
- 08C Délégué coordonnateur
- 08D Inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé
- 08E Inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé

## **Direction**

- 103 Préfet coordonnateur
- 104 Directeur de domaine (uniquement pour les ESA)
- 105 Directeur coordonnateur de zone Enseignement fondamental
- 106 Directeur coordonnateur Enseignement de promotion sociale
- 110 Directeur
- 111 Directeur adjoint
- 112 Directeur médical
- 121 Directeur président
- 122 Directeur (HE)
- 140 Préfet des études
- 155 Directeur dans une école en programmation (nouvelle école créée)

## **Enseignant**

- 2A1 Professeur de composition de musique électroacoustique

- 2A2 **Pratique des rythmes musicaux du monde**
- 2A3 Professeur d'improvisation musicale
- 2A4 **Instruments patrimoniaux**
- 2A5 **Formation pluridisciplinaire (domaine des arts de la parole)**
- 2A6 Professeur de danse contemporaine
- 2A7 Professeur de danse jazz
- 2A8 **Professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz**
- 2A9 Professeur de pratiques expérimentales
- 2B1 Professeur-assistant
- 2B2 Chargé de travaux
- 2B3 Chargé de programmation
- 2B4 Professeur de formation instrumentale : accordéon chromatique
- 2B5 Professeur de formation instrumentale : flûte traversière
- 2B6 Professeur de formation instrumentale hautbois baroque et classique
- 2B7 Professeur de formation instrumentale : flûte traversière baroque et classique
- 2B8 Professeur de chant
- 2B9 Professeur de chant Jazz
- 2C2 Instituteur maternel chargé des cours d'immersion en langue des signes
- 2C3 Instituteur primaire chargé des cours d'immersion en langue des signes
- 2C5 Maître d'éducation musicale – uniquement pour le primaire spécialisé
- 2C6 Maître d'éducation physique en immersion linguistique : allemand
- 2C7 Maître d'éducation physique en immersion linguistique : anglais
- 2C8 Maître d'éducation physique en immersion linguistique : néerlandais
- 2C9 Maître d'éducation physique en immersion en langue des signes
- 2D1 Maître de langue des signes
- 2D2 Maître de philosophie et de citoyenneté
- 2D3 **Accompagnateur piano**
- 2D4 Conseiller à la formation
- 2D5 Maître de psychomotricité en immersion linguistique : allemand
- 2D6 Maître de psychomotricité en immersion linguistique : anglais
- 2D7 Maître de psychomotricité en immersion linguistique : néerlandais
- 2D8 Maître de psychomotricité en immersion en langue des signes
- 2D9 **Professeur de formation instrumentale : cornemuse**
- 2E1 **Professeur de formation instrumentale musette**
- 2E2 Professeur de formation instrumentale : luth
- 2E3 Professeur de formation instrumentale mandoline
- 2E4 Professeur de formation instrumentale Jazz : accordéon Jazz
- 2E5 Professeur de formation instrumentale Jazz : batterie Jazz
- 2E6 Professeur de formation instrumentale Jazz : bois Jazz
- 2E7 Professeur de formation instrumentale Jazz : claviers Jazz
- 2E8 Professeur de formation instrumentale Jazz : contrebasse Jazz
- 2E9 Professeur de formation instrumentale Jazz : cuivres Jazz
- 2F1 Professeur de formation instrumentale : basson baroque et classique
- 2F2 Professeur de formation instrumentale : cor naturel
- 2F3 Professeur de formation instrumentale : pianoforte
- 2F4 Professeur de formation instrumentale : trompette naturelle
- 2F5 Professeur de formation instrumentale : viole de gambe
- 2F6 Professeur de formation instrumentale : violon baroque

2F7 Professeur de formation instrumentale : violoncelle baroque  
2F8 Professeur de création musicale numérique  
2F9 Professeur de danse traditionnelle  
2G1 Professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle  
2G2 Techno-pédagogue  
2G3 Professeur de chant pop  
2G4 Professeur chargé de l'accompagnement aux percussions dans le domaine de la danse  
2G5 Professeur chargé de l'accompagnement au piano dans le domaine de la danse  
2G6 Professeur de claquettes  
2G7 Professeur de danses urbaines  
2G8 Professeur de formation instrumentale : Cornemuse et musette  
2G9 Professeur de rythmes et rythmiques  
2H1 Professeur de formation instrumentale : Accordéon diatonique  
2H2 Professeur de formation instrumentale : Carillon  
2H3 Professeur de formation instrumentale : Cornet à bouquin  
2H4 Professeur de formation instrumentale : Guitare électrique  
2H5 Professeur de formation instrumentale : Tradition locale  
2H6 Professeur d'aménagement d'intérieur et décoration  
2H7 Professeur d'art du livre : reliure  
2H8 Professeur d'art du livre : typographie et étude de la lettre  
2H9 Professeur d'art du verre  
2I1 Professeur d'arts monumentaux  
2I2 Professeur d'arts numériques  
2I3 Professeur de bijouterie  
2I4 Professeur de céramique  
2I5 Professeur de cinégraphie  
2I6 Professeur de cinéma d'animation  
2I7 Professeur de création textile  
2I8 Professeur de design  
2I9 Professeur de dessin  
2J1 Professeur de dessin d'architecture et maquettisme  
2J2 Professeur d'ébénisterie  
2J3 Professeur de ferronnerie  
2J4 Professeur de gravure  
2J5 Professeur d'illustration et bande dessinée  
2J6 Professeur d'infographie  
2J7 Professeur de lithographie  
2J8 Professeur de métal  
2J9 Professeur de peinture  
2K1 Professeur de photographie  
2K2 Professeur de poterie  
2K3 Professeur de publicité et communication visuelle  
2K4 Professeur de restauration d'œuvres et d'objets d'art  
2K5 Professeur de scénographie  
2K6 Professeur de sculpture  
2K7 Professeur de sérigraphie  
2K8 Professeur de stylisme, parures et masques

- 2K9 Professeur de vidéographie
- 2L1 Professeur de vitrail
- 2L2 Professeur de techniques artistiques
- 2L3 Professeur de technologie de la terre et des émaux
- 2L4 Professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique
- 2L5 Professeur de formation pluridisciplinaire (Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace)
- 20A Professeur de formation générale jazz
- 20B Professeur de lecture à vue instrumentale et transposition
- 20C Professeur chargé de l'accompagnement au clavecin
- 20D Professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue
- 20E Professeur de formation vocale jazz
- 201 Accompagnateur CEFA
- 202 Maître de psychomotricité
- 203 Assistant
- 208 Agent d'encadrement pédagogique (AEP)
- 209 Porteur du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants anormaux
- 21A Accompagnement CAPAES
- 21B Chef d'atelier adjoint
- 21C Chef de travaux d'atelier adjoint
- 21D Professeur de formation instrumentale Jazz : guitare Jazz
- 21E Professeur de formation instrumentale Jazz : guitare basse Jazz
- 210 Chargé de cours école supérieur des arts (ESA)
- 212 Professeur de cours généraux en cours d'immersion en anglais – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 213 Professeur de cours généraux en cours d'immersion en allemand – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 214 Professeur de cours généraux en cours d'immersion en néerlandais – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 215 Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique : anglais
- 22A Coordonnateur CTA
- 22B Professeur de formation instrumentale Jazz : harmonica Jazz
- 22C Professeur de formation instrumentale Jazz : vibraphone Jazz
- 22D Professeur de formation instrumentale Jazz : violon Jazz
- 22E Professeur de diction-déclamation
- 22F Coordonnateur d'un pôle territorial
- 220 Chef d'atelier – uniquement pour les barèmes 231, 350 et 377 (à partir du 01/06/2016)
- 221 Chef de travaux d'atelier - uniquement pour les barèmes 355 et 378 (à partir du 01/06/2016)
- 225 Chef de travaux
- 226 Chef de bureau d'études
- 227 Coordonnateur CEFA – Uniquement pour les barèmes 367 et 502 (à partir du 01/06/2016)
- 228 Expert (promotion sociale) et intervenant (ESAHR)
- 229 Conférencier (ESA)
- 23A Conseiller académique (fonction exercée par un enseignant)
- 23B Instituteur primaire maturité I tous types et maturité II type 2
- 23D Personne de contact genre (exercée par un enseignant)

- 230 Instituteur(trice) maternel(le)
- 232 Instituteur(trice) primaire
- 234 Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique : allemand
- 235 Instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique : néerlandais
- 236 Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique : anglais
- 237 Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique : allemand
- 238 Instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique : néerlandais
- 239 Maître de religion orthodoxe
- 242 Maître de morale
- 243 Maître de religion catholique
- 244 Maître de religion protestante
- 245 Maître de religion israélite
- 246 Maître de religion islamique
- 248 Maître de travaux manuels
- 252 Maître d'éducation physique
- 256 Maître de seconde langue : néerlandais
- 257 Maître de seconde langue : allemand
- 258 Maître de seconde langue : anglais
- 260 Professeur de cours techniques
- 261 Professeur de cours techniques spécialité coupe couture – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 262 Professeur de cours techniques spécialité économie domestique – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 265 Professeur de pratique professionnelle
- 266 Professeur de pratique professionnelle coupe couture – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 267 Professeur de pratique professionnelle économie domestique – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 268 Professeur de pratique professionnelle sans élève
- 269 Chargé d'enseignement
- 270 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 271 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle coupe couture Domestique – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 272 Professeur de cours techniques et pratique professionnelle économie – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 275 Professeur de cours spéciaux – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 276 Professeur de cours spéciaux dessin, éducation plastique – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR

- 277 Professeur de cours spéciaux musique, éducation musicale – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 278 Professeur de cours spéciaux sténodactylographie – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 279 Professeur de cours spéciaux éducation physique – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 280 Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie
- 281 Professeur de cours artistiques
- 282 Professeur de cours généraux
- 29A Professeur de Morale F1-F2
- 29B Professeur de religion catholique F1-F2
- 29C Professeur de religion protestante F1-F2
- 29D Professeur de religion israélite F1-F2
- 29E Professeur de religion islamique F1-F2
- 29F Professeur de religion orthodoxe F1-F2
- 291 Professeur de langues anciennes – après le 01/09/2016, uniquement autorisé pour les lignes de paie ayant un code DI réclamant une date de blocage dans l'application DPPR
- 294 Professeur de morale
- 295 Professeur de religion catholique
- 296 Professeur de religion protestante
- 297 Professeur de religion israélite
- 298 Professeur de religion islamique
- 300 Professeur de religion orthodoxe
- 303 Maître-assistant (Evaluation de la qualité)
- 304 Maître-assistant type court
- 305 Professeur de cours nouveaux dans le renové
- 306 Maître Assistant chargé de la gestion administrative et juridique (HE : à partir du 01/01/2001)
- 307 Maître Assistant chargé de la gestion financière et comptable (HE : à partir du 01/01/2001)
- 308 Maître-assistant SIPP
- 311 Maître-assistant type long
- 313 Maître de formation pratique - Atelier de formation professionnelle
- 314 Maître de formation pratique
- 315 Chargé de cours (HE)
- 316 Maître principal de formation pratique
- 317 Chef de travaux (HE)
- 318 Professeur (HE)
- 319 Chef de bureau d'études (HE)
- 321 Professeur de musique de 1<sup>ère</sup> catégorie
- 322 Professeur de musique de 2<sup>ème</sup> catégorie
- 325 **Professeur de formation instrumentale : accordéon**
- 326 Professeur de formation instrumentale : alto
- 327 Professeur d'art dramatique
- 328 Professeur d'art lyrique
- 329 Professeur de formation instrumentale : basson
- 330 **Professeur de formation instrumentale : bugle**

- 331 Professeur de chant chorale
- 332 Professeur de chant individuel
- 333 Professeur de formation instrumentale : clarinette
- 334 Professeur de formation instrumentale : clavecin
- 335 Professeur de formation instrumentale : contrebasse
- 336 Professeur de contrepoint
- 337 Professeur de formation instrumentale : cor
- 338 Professeur de danse classique
- 339 Professeur de déclamation
- 340 Professeur de diction
- 341 Professeur d'ensemble instrumental
- 342 Professeur d'expression corporelle
- 343 Professeur de formation instrumentale : flûte à bec
- 344 Professeur de fugue
- 345 Professeur de formation instrumentale : guitare
- 346 Professeur d'analyse et écriture musicales
- 347 Professeur de formation instrumentale : harpe
- 348 Professeur de formation instrumentale : hautbois
- 349 Professeur d'histoire de la littérature et histoire du théâtre
- 350 Professeur d'histoire de la musique et analyse musicale
- 351 Professeur d'histoire du théâtre
- 352 Professeur de formation instrumentale : percussions
- 353 Professeur de mélodie
- 354 Professeur de musique de chambre instrumentale
- 355 Professeur de musique de chambre vocale
- 356 Professeur de formation instrumentale : orgue
- 357 Professeur de formation instrumentale : piano
- 358 Professeur de rythmique
- 359 Professeur de formation instrumentale : saxophone
- 360 Professeur de solfège de perfectionnement
- 361 Professeur de solfège intégré
- 362 Professeur de formation musicale
- 363 Professeur de solfège préparatoire
- 364 Professeur de transposition
- 365 Professeur de formation instrumentale : trombone à coulisse
- 366 Professeur de formation instrumentale : trompette
- 367 Professeur de formation instrumentale : tuba
- 368 Professeur de formation instrumentale : violon
- 369 Professeur de formation instrumentale : violoncelle
- 370 Accompagnateur d'art lyrique
- 371 Accompagnateur de chant d'ensemble
- 372 Accompagnateur de chant individuel
- 373 Professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique
- 374 Professeur chargé de l'accompagnement au piano
- 375 Accompagnateur de mélodie
- 376 Accompagnateur de musique de chambre
- 377 Accompagnateur de musique de chambre vocale
- 378 Formation instrumentale et ensemble Jazz

379 Professeur invité (HE)  
380 Professeur contractuel (HE)  
384 Coordinateur de qualité  
385 Agent service interne de prévention et de protection du travail  
386 Professeur dans l'EAD (Enseignement à distance) (à partir du 01/10/2012)  
395 Conseiller au soutien et à l'accompagnement (anciennement Conseiller pédagogique)  
396 Détaché auprès des organismes de jeunesse  
A01 Professeur de CG Activités de communication et socialisation  
A02 Professeur de CG Adaptation sociale  
A03 Professeur de CG Allemand  
A04 Professeur de CG Anglais  
A05 Professeur de CG Arabe  
A06 Professeur de CG Biologie  
A07 Professeur de CG Chimie  
A08 Professeur de CG Chinois  
A09 Professeur de CG Danois  
A10 Professeur de CG Education musicale  
A11 Professeur de CG Education physique  
A12 Professeur de CG Education plastique  
A13 Professeur de CG Espagnol  
A14 Professeur de CG Formation générale de base  
A15 Professeur de CG Français  
A16 Professeur de CG Français langue étrangère  
A17 Professeur de CG Géographie  
A18 Professeur de CG Grec ancien  
A19 Professeur de CG Grec moderne  
A20 Professeur de CG Histoire  
A21 Professeur de CG Histoire de l'art  
A22 Professeur de CG Hongrois  
A23 Professeur de CG Italien  
A24 Professeur de CG Japonais  
A25 Professeur de CG langue des signes  
A26 Professeur de CG Latin  
A27 Professeur de CG Mathématiques  
A28 Professeur de CG Néerlandais  
A29 Professeur de CG Philosophie  
A30 Professeur de CG Philosophie et Citoyenneté (à partir du 01/09/2017)  
A31 Professeur de CG Physique  
A32 Professeur de CG Polonais  
A33 Professeur de CG Portugais  
A34 Professeur de CG Roumain  
A35 Professeur de CG Russe  
A36 Professeur de CG Sciences  
A37 Professeur de CG Sciences économiques  
A38 Professeur de CG Sciences humaines  
A39 Professeur de CG Sciences sociales  
A40 Professeur de CG Suédois  
A41 Professeur de CG Turc

A42 Professeur de CG Biologie en immersion linguistique : néerlandais  
A43 Professeur de CG Chimie en immersion linguistique : néerlandais  
A44 Professeur de CG Education musicale en immersion linguistique : néerlandais  
A45 Professeur de CG Education physique en immersion linguistique : néerlandais  
A46 Professeur de CG Education plastique en immersion linguistique : néerlandais  
A47 Professeur de CG Géographie en immersion linguistique : néerlandais  
A48 Professeur de CG Histoire en immersion linguistique : néerlandais  
A49 Professeur de CG Histoire de l'art en immersion linguistique : néerlandais  
A50 Professeur de CG Mathématiques en immersion linguistique : néerlandais  
A51 Professeur de CG Physique en immersion linguistique : néerlandais  
A52 Professeur de CG Sciences en immersion linguistique : néerlandais  
A53 Professeur de CG Sciences économiques en immersion linguistique : néerlandais  
A54 Professeur de CG Sciences humaines en immersion linguistique : néerlandais  
A55 Professeur de CG Sciences sociales en immersion linguistique : néerlandais  
A56 Professeur de CG Biologie en immersion linguistique : anglais  
A57 Professeur de CG Chimie en immersion linguistique : anglais  
A58 Professeur de CG Education musicale en immersion linguistique : anglais  
A59 Professeur de CG Education physique en immersion linguistique : anglais  
A60 Professeur de CG Education plastique en immersion linguistique : anglais  
A61 Professeur de CG Géographie en immersion linguistique : anglais  
A62 Professeur de CG Histoire en immersion linguistique : anglais  
A63 Professeur de CG Histoire de l'art en immersion linguistique : anglais  
A64 Professeur de CG Mathématiques en immersion linguistique : anglais  
A65 Professeur de CG Physique en immersion linguistique : anglais  
A66 Professeur de CG Sciences en immersion linguistique : anglais  
A67 Professeur de CG Sciences économiques en immersion linguistique : anglais  
A68 Professeur de CG Sciences humaines en immersion linguistique : anglais  
A69 Professeur de CG Sciences sociales en immersion linguistique : anglais  
A70 Professeur de CG Biologie en immersion linguistique : allemand  
A71 Professeur de CG Chimie en immersion linguistique : allemand  
A72 Professeur de CG Education musicale en immersion linguistique : allemand  
A73 Professeur de CG Education physique en immersion linguistique : allemand  
A74 Professeur de CG Education plastique en immersion linguistique : allemand  
A75 Professeur de CG Géographie en immersion linguistique : allemand  
A76 Professeur de CG Histoire en immersion linguistique : allemand  
A77 Professeur de CG Histoire de l'art en immersion linguistique : allemand  
A78 Professeur de CG Mathématiques en immersion linguistique : allemand  
A79 Professeur de CG Physique en immersion linguistique : allemand  
A80 Professeur de CG Sciences en immersion linguistique : allemand  
A81 Professeur de CG Sciences économiques en immersion linguistique : allemand  
A82 Professeur de CG Sciences humaines en immersion linguistique : allemand  
A83 Professeur de CG Sciences sociales en immersion linguistique : allemand  
A84 Professeur de CG Biologie en immersion en langue des signes  
A85 Professeur de CG Chimie en immersion en langue des signes  
A86 Professeur de CG Education musicale en immersion en langue des signes  
A87 Professeur de CG Education physique en immersion en langue des signes  
A88 Professeur de CG Education plastique en immersion en langue des signes  
A89 Professeur de CG Géographie en immersion en langue des signes

A90 Professeur de CG Histoire en immersion en langue des signes  
A91 Professeur de CG Histoire de l'art en immersion en langue des signes  
A92 Professeur de CG Mathématiques en immersion en langue des signes  
A93 Professeur de CG Physique en immersion en langue des signes  
A94 Professeur de CG Sciences en immersion en langue des signes  
A95 Professeur de CG Sciences économiques en immersion en langue des signes  
A96 Professeur de CG Sciences humaines en immersion en langue des signes  
A97 Professeur de CG Sciences sociales en immersion en langue des signes  
A98 Professeur de CG Philosophie et citoyenneté F1-F2  
B01 Professeur de CT Accordage  
B02 Professeur de CT Agriculture  
B03 Professeur de CT Agro-alimentaire  
B04 Professeur de CT Agronomie  
B05 Professeur de CT Analyse esthétique  
B06 Professeur de CT Antiquité- Brocante  
B07 Professeur de CT Architecture  
B08 Professeur de CT Armurerie  
B09 Professeur de CT Armurerie Bois  
B10 Professeur de CT Art floral  
B11 Professeur de CT Arts appliqués  
B12 Professeur de CT Arts graphiques  
B13 Professeur de CT Audiovisuel  
B14 Professeur de CT Automation  
B15 Professeur de CT Bandage-orthèse-prothèse  
B16 Professeur de CT Batellerie  
B17 Professeur de CT Bijouterie-joaillerie  
B18 Professeur de CT Bio-esthétique  
B19 Professeur de CT Bois  
B20 Professeur de CT Boucherie - charcuterie  
B21 Professeur de CT Boulangerie - pâtisserie  
B22 Professeur de CT Bourrellerie  
B23 Professeur de CT Cariste  
B24 Professeur de CT Carrelage  
B25 Professeur de CT Carrosserie  
B26 Professeur de CT Chauffage  
B27 Professeur de CT Chaussures orthopédiques  
B28 Professeur de CT Chimie industrielle  
B29 Professeur de CT Chirurgie  
B30 Professeur de CT Chocolaterie - confiserie  
B31 Professeur de CT Chocolaterie – glaces- confiseries  
B32 Professeur de CT Climatisation  
B33 Professeur de CT Coiffure  
B34 Professeur de CT Commande numérique  
B35 Professeur de CT Communication  
B36 Professeur de CT Comptabilité  
B37 Professeur de CT Conducteur autobus - car  
B38 Professeur de CT Conducteur poids lourds  
B39 Professeur de CT Confection

B40 Professeur de CT Construction  
B41 Professeur de CT Cordonnerie  
B42 Professeur de CT Cours commerciaux  
B43 Professeur de CT Couverture  
B44 Professeur de CT Cuisine de collectivités  
B45 Professeur de CT Cuisine de restauration  
B46 Professeur de CT Cuisine familiale  
B47 Professeur de CT Cycles  
B48 Professeur de CT Décoration  
B49 Professeur de CT Dentisterie  
B50 Professeur de CT Dessin technique assisté par ordinateur  
B51 Professeur de CT Diététique  
B52 Professeur de CT Dinanderie  
B53 Professeur de CT Domotique  
B54 Professeur de CT Droit  
B55 Professeur de CT Ebénisterie  
B56 Professeur de CT Economie sociale et familiale  
B58 Professeur de CT Education technologique  
B59 Professeur de CT Electricité  
B60 Professeur de CT Electricité et électronique de l'automobile  
B61 Professeur de CT Electromécanique  
B62 Professeur de CT Electronique  
B63 Professeur de CT Elevage  
B64 Professeur de CT Encadrement  
B65 Professeur de CT Engins de chantier  
B66 Professeur de CT Environnement  
B67 Professeur de CT Equitation  
B68 Professeur de CT Etalage  
B69 Professeur de CT Expression théâtrale  
B70 Professeur de CT Ferronnerie  
B71 Professeur de CT Fonte injectée  
B72 Professeur de CT Gardiennage  
B73 Professeur de CT Gériatrie  
B74 Professeur de CT Gestion de projet  
B75 Professeur de CT Gestion hôtelière  
B76 Professeur de CT Gravure  
B77 Professeur de CT Grimpeur - élagueur  
B78 Professeur de CT Gros-œuvre  
B79 Professeur de CT Gynécologie  
B80 Professeur de CT Horlogerie  
B81 Professeur de CT Horticulture  
B82 Professeur de CT Imprimerie  
B83 Professeur de CT Industrie graphique  
B84 Professeur de CT Infographie  
B85 Professeur de CT Informatique  
B86 Professeur de CT Informatique de gestion  
B87 Professeur de CT Informatique industrielle  
B88 Professeur de CT Installation sanitaire

B89 Professeur de CT Législation gardiennage  
B90 Professeur de CT Logistique  
B91 Professeur de CT Maréchalerie  
B92 Professeur de CT Maroquinerie  
B93 Professeur de CT Mécanique agricole, horticole et sylvicole  
B94 Professeur de CT Mécanique automobile  
B95 Professeur de CT Mécanique industrielle  
B96 Professeur de CT Menuiserie  
B97 Professeur de CT Microtechnique  
B98 Professeur de CT Motos – Petits engins  
B99 Professeur de CT Œnologie  
C01 Professeur de CT Optique  
C02 Professeur de CT Ouvrier routier / Voiriste  
C03 Professeur de CT Palefrenier  
C04 Professeur de CT Pavage  
C05 Professeur de CT Pédiatrie  
C06 Professeur de CT Pédicure médicale  
C07 Professeur de CT Peinture – Revêtement mur et sols  
C08 Professeur de CT Pharmacie  
C09 Professeur de CT Photographie  
C10 Professeur de CT Plafonnage  
C11 Professeur de CT Plastiques industriels  
C12 Professeur de CT Prévention  
C13 Professeur de CT Prothèse dentaire  
C14 Professeur de CT Psychiatrie  
C15 Professeur de CT Psychologie  
C16 Professeur de CT Psychopédagogie  
C17 Professeur de CT Publicité  
C18 Professeur de CT Puériculture  
C19 Professeur de CT Reliure  
C20 Professeur de CT Restauration de meuble  
C21 Professeur de CT Sciences biomédicales  
C22 Professeur de CT Sciences infirmières  
C23 Professeur de CT Sculpture  
C24 Professeur de CT Secrétaire - bureautique  
C25 Professeur de CT Service boissons  
C26 Professeur de CT Service en salle  
C27 Professeur de CT Service social  
C28 Professeur de CT Soins animaliers  
C29 Professeur de CT Soins aux personnes  
C30 Professeur de CT Soins infirmiers  
C31 Professeur de CT Sommellerie - Œnologie  
C32 Professeur de CT Soudage – constructions métalliques  
C33 Professeur de CT Sports spécifiques : athlétisme  
C34 Professeur de CT Sports spécifiques : basketball  
C35 Professeur de CT Sports spécifique : cyclisme  
C36 Professeur de CT Sports spécifique : équitation  
C37 Professeur de CT Sports spécifique : football

- C38 Professeur de CT Sports spécifique : gymnastique
- C39 Professeur de CT Sports spécifique : judo
- C40 Professeur de CT Sports spécifique : natation
- C41 Professeur de CT Sports spécifique : rugby
- C42 Professeur de CT Sports spécifique : tennis
- C43 Professeur de CT Sylviculture
- C44 Professeur de CT Taille de la pierre
- C45 Professeur de CT Tailleur
- C46 Professeur de CT Tapisserie - garnissage
- C47 Professeur de CT Techniques d'esquive
- C48 Professeur de CT Techniques du froid
- C49 Professeur de CT Techniques éducatives
- C50 Professeur de CT Tourisme
- C51 Professeur de CT Traiteur
- C52 Professeur de CT Travail du cuir
- C53 Professeur de CT Vannerie
- C54 Professeur de CT Vente
- C55 Professeur de CT Vidéographie
- C56 Professeur de CT Vitrierie
- C57 Professeur de CT Dentelle
- C59 Professeur de CT Education technologique en immersion linguistique : néerlandais
- C60 Professeur de CT Education technologique en immersion linguistique : anglais
- C61 Professeur de CT Education technologique en immersion linguistique : allemand
- C62 Professeur de CT Education technologique en immersion en langue des signes
- C63 Professeur de CT Alphabétisation
- C64 Professeur de CT Médecine
- C65 Professeur de CT informatique en immersion linguistique : néerlandais
- C66 Professeur de CT informatique en immersion linguistique : anglais
- C67 Professeur de CT informatique en immersion linguistique : allemand
- C68 professeur de CT Psychologie de la sécurité
- C69 Professeur de CT Sports spécifiques : Fitness
- C70 Professeur de CT Sports spécifiques : Hockey
- C71 Professeur de CT Sports spécifiques : Ji Jitsu
- C72 Professeur de CT Sports spécifiques : handball
- C73 Professeur de CT Sports spécifiques : Volleyball
- C74 Professeur de CT danses sportives
- CA1 Professeur de CA Art de la couleur
- CA2 Professeur de CA Art du trait
- CA3 Professeur de CA Art du volume
- CA4 Professeur de CA Danse classique
- CA5 Professeur de CA Danse contemporaine
- CA6 Professeur de CA Graphisme et image
- CA7 Professeur de CA Art du cirque
- DA1 Professeur de PP Adaptation professionnelle bois
- DA2 Professeur de PP Adaptation professionnelle cuisine
- DA3 Professeur de PP Adaptation professionnelle ferronnerie
- DA4 Professeur de PP Adaptation professionnelle horticulture
- DA5 Professeur de PP Adaptation professionnelle peinture

DA6 Professeur de PP Adaptation professionnelle construction  
DA7 Professeur de PP Adaptation professionnelle tertiaire  
D01 Professeur de PP Accordage  
D02 Professeur de PP Agriculture  
D04 Professeur de PP Agronomie  
D06 Professeur de PP Antiquité - Brocante  
D08 Professeur de PP Armurerie  
D09 Professeur de PP Armurerie Bois  
D10 Professeur de PP Art floral  
D11 Professeur de PP Arts appliqués  
D12 Professeur de PP Arts graphiques  
D13 Professeur de PP Audiovisuel  
D14 Professeur de PP Automation  
D15 Professeur de PP Bandage – orthèse - prothèse  
D16 Professeur de PP Batellerie  
D17 Professeur de PP Bijouterie - joaillerie  
D18 Professeur de PP Bio – esthétique  
D19 Professeur de PP Bois  
D20 Professeur de PP Boucherie - charcuterie  
D21 Professeur de PP Boulangerie - pâtisserie  
D22 Professeur de PP Bourrellerie  
D23 Professeur de PP Cariste  
D24 Professeur de PP Carrelage  
D25 Professeur de PP Carrosserie  
D26 Professeur de PP Chauffage  
D27 Professeur de PP Chaussure orthopédique  
D29 Professeur de PP Chirurgie  
D30 Professeur de PP Chocolaterie – confiserie  
D31 Professeur de PP Chocolaterie – glaces – confiserie  
D32 Professeur de PP Climatization  
D33 Professeur de PP Coiffure  
D34 Professeur de PP Commande numérique  
D37 Professeur de PP Conducteur autobus – car  
D38 Professeur de PP Conducteur poids lourds  
D39 Professeur de PP Confection  
D40 Professeur de PP Construction  
D41 Professeur de PP Cordonnerie  
D43 Professeur de PP Couverture  
D44 Professeur de PP Cuisine de collectivités  
D45 Professeur de PP Cuisine de restaurant  
D46 Professeur de PP Cuisine familiale  
D47 Professeur de PP Cycles  
D48 Professeur de PP Décoration  
D52 Professeur de PP Dinanderie  
D53 Professeur de PP Domotique  
D55 Professeur de PP Ebénisterie  
D56 Professeur de PP Economie sociale et familiale  
D57 Professeur de PP Education gestuelle

D59 Professeur de PP Electricité  
D60 Professeur de PP Electricité et électronique de l'automobile  
D61 Professeur de PP Electromécanique  
D62 Professeur de PP Electronique  
D63 Professeur de PP Elevage  
D64 Professeur de PP Encadrement  
D65 Professeur de PP Engins de chantier  
D67 Professeur de PP Equitation  
D68 Professeur de PP Etalage  
D70 Professeur de PP Ferronnerie  
D71 Professeur de PP Fonte injectée  
D73 Professeur de PP Gériatrie  
D75 Professeur de PP Gestion hôtelière  
D76 Professeur de PP Gravure  
D77 Professeur de PP Grimpeur - élagueur  
D78 Professeur de PP Gros œuvre  
D79 Professeur de PP Gynécologie  
D80 Professeur de PP Horlogerie  
D81 Professeur de PP Horticulture  
D82 Professeur de PP Imprimerie  
D84 Professeur de PP Infographie  
D85 Professeur de PP Informatique  
D88 Professeur de PP Installations sanitaires  
D90 Professeur de PP Logistique  
D91 Professeur de PP Maréchalerie  
D92 Professeur de PP Maroquinerie  
D93 Professeur de PP Mécanique agricole, horticole et sylvicole  
D94 Professeur de PP Mécanique automobile  
D95 Professeur de PP Mécanique industrielle  
D96 Professeur de PP Menuiserie  
D97 Professeur de PP Microtechnique  
D98 Professeur de PP Motos – Petits engins  
E01 Professeur de PP Optique  
E02 Professeur de PP Ouvrier routier / Voiriste  
E03 Professeur de PP Palefrenier  
E04 Professeur de PP Pavage  
E05 Professeur de PP Pédiatrie  
E06 Professeur de PP Pédicure médicale  
E07 Professeur de PP Peinture – Revêtements murs et sols  
E08 Professeur de PP Pharmacie  
E09 Professeur de PP Photographie  
E10 Professeur de PP Plafonnage  
E11 Professeur de PP Plastiques industriels  
E13 Professeur de PP Prothèse dentaire  
E14 Professeur de PP Psychiatrie  
E17 Professeur de PP Publicité  
E18 Professeur de PP Puériculture  
E19 Professeur de PP Reliure

- E20 Professeur de PP Restauration de meuble
- E21 Professeur de PP Sciences biomédicales
- E22 Professeur de PP Sciences infirmière
- E23 Professeur de PP Sculpture
- E24 Professeur de PP Secrétariat - bureautique
- E25 Professeur de PP Service boissons
- E26 Professeur de PP Service en salle
- E28 Professeur de PP Soins animaliers
- E29 Professeur de PP Soins aux personnes
- E30 Professeur de PP Soins infirmiers
- E31 Professeur de PP Sommellerie – Œnologie
- E32 Professeur de PP Soudage – construction métalliques
- E43 Professeur de PP Sylviculture
- E44 Professeur de PP Taille de la pierre
- E45 Professeur de PP Tailleur
- E46 Professeur de PP Tapisserie - garnissage
- E48 Professeur de PP Techniques du froid
- E49 Professeur de PP Techniques éducatives
- E50 Professeur de PP Tourisme
- E51 Professeur de PP Traiteur
- E52 Professeur de PP Travail du cuir
- E53 Professeur de PP Vannerie
- E54 Professeur de PP Vente
- E55 Professeur de PP Vidéographie
- E56 Professeur de PP Vitrierie
- E57 Professeur de PP Dentelle
- E64 Professeur de PP Médecine

### **Personnel technique des centres PMS et des établissements scientifiques**

- 401 Auxiliaire social
- 402 Auxiliaire paramédical
- 404 Auxiliaire psycho pédagogique
- 408 Conseiller psycho pédagogique
- 409 Directeur
- 414 Auxiliaire logopédique

### **Auxiliaire d'éducation**

- 501 Administrateur d'internat – uniquement pour le barème 164 (à partir du 01/06/2016)
- 505 Bibliothécaire
- 520 Educateur chargé de la comptabilité (Décret 28/02/2013 art.74 §2) (à partir du 01/01/2013)
- 530 Educateur économiste – uniquement pour les barèmes 359 et 377 (à partir du 01/06/2016)
- 540 Secrétaire de direction – uniquement pour les barèmes 359 et 377 (à partir du 01/06/2016)
- 541 Secrétaire bibliothécaire
- 550 Educateur
- 551 Educateur d'internat
- 552 Educateur secrétaire

- 553 Educateur – Activité d’encadrement pédagogique et/ou aide éducative – Décret du 14/03/2019 art. 2 - 5° et 6°
- 599 Personnel auxiliaire d’éducation (réservé code social ACS/APE/PTP à partir du 07/11/2014)

### **Paramédical, social et psychologique**

- 702 Infirmier
- 704 Kinésithérapeute
- 706 Logopède
- 708 Puéricultrice
- 710 Psychologue
- 714 Assistant social
- 715 Médiateur scolaire
- 716 Ergothérapeute
- 717 Orthoptiste

### **Administratif**

- 80A Comptable – uniquement pour le barème 359 (à partir du 01/06/2016) et le barème 671
- 80B Coordinateur CTA (gestion administrative des activités du Centre de Technologie Avancée) (à partir du 01/09/2013)
- 801 Administrateur secrétaire
- 810 Commis
- 811 Commis-dactylographe
- 813 Premier commis
- 815 Correspondant comptable
- 820 Auxiliaire administratif (ex-Messenger-huissier) – Décret du 12/05/2004
- 822 Agent administratif de niveau 2 Haute Ecole et ESA
- 824 Adjoint administratif Haute Ecole et ESA
- 83A Conseiller académique (fonction exercée par un administratif)
- 83B Attaché chargé de l’évaluation de la qualité
- 83C Personnel administratif chargé du SIPP
- 83D Personnel de contact genre (exercée par un administratif)
- 830 Rédacteur
- 839 Adjoint administratif rang 2 Haute Ecole et ESA
- 840 Surveillant
- 845 Attaché Haute école et ESA
- 85A Directeur d’administration rang 2
- 852 Directeur d’administration rang 1
- 862 Agent administratif de niveau 3 Haute Ecole et ESA
- 864 Agent administratif de niveau 3 de rang 2 Haute Ecole et ESA
- 879 Attaché Rang 2 Haute école et ESA
- 883 Agent administratif de niveau 2 de rang 2 Haute Ecole et ESA
- 899 Personnel administratif

### **Personnel de maîtrise, gens de métier et de service**

- 903 Aide-cuisinier

- 907 Ouvrier contractuel
- 910 Compositeur-typographe
- 911 Cuisinier
- 928 Concierge (à partir du 01/09/2011)
- 929 Personnel ouvrier PART-APE - aides techniques
- 930 PTP+
- 934 Ouvrier d'entretien
- 935 Ouvrier d'entretien qualifié
- 936 Opérateur technicien
- 937 Ouvrier qualifié
- 942 Premier cuisinier
- 950 Premier cuisinier chef d'équipe
- 952 Préparateur
- 953 Premier préparateur
- 970 Veilleur de nuit

### **Aides complémentaires - personnel ACS/APE/PTP**

- 80C Assistant à l'instituteur/institutrice maternel(le) – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 80D Assistant à l'instituteur/institutrice primaire – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 80E Assistant à la gestion administrative – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 81A Assistant à l'auxiliaire d'éducation – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 81B Auxiliaire SAS – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 81C Moniteur ADEPS – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)
- 81D Secrétaire de zone – uniquement codes sociaux 30, 40, 80, 82 (à partir du 01/09/2016)

### **Codes fonctions particuliers**

- ASP : Ajustement spécifique au pécule de vacances
- ATN : Avantage de toute nature
- EEE : Pécule de vacances jeune diplômé
- ENP : Examineurs non permanents
- FCC : Prime FCC
- PPC : Indemnité prime PC
- 82A : Frais de bureau
- 82B : Frais d'internet